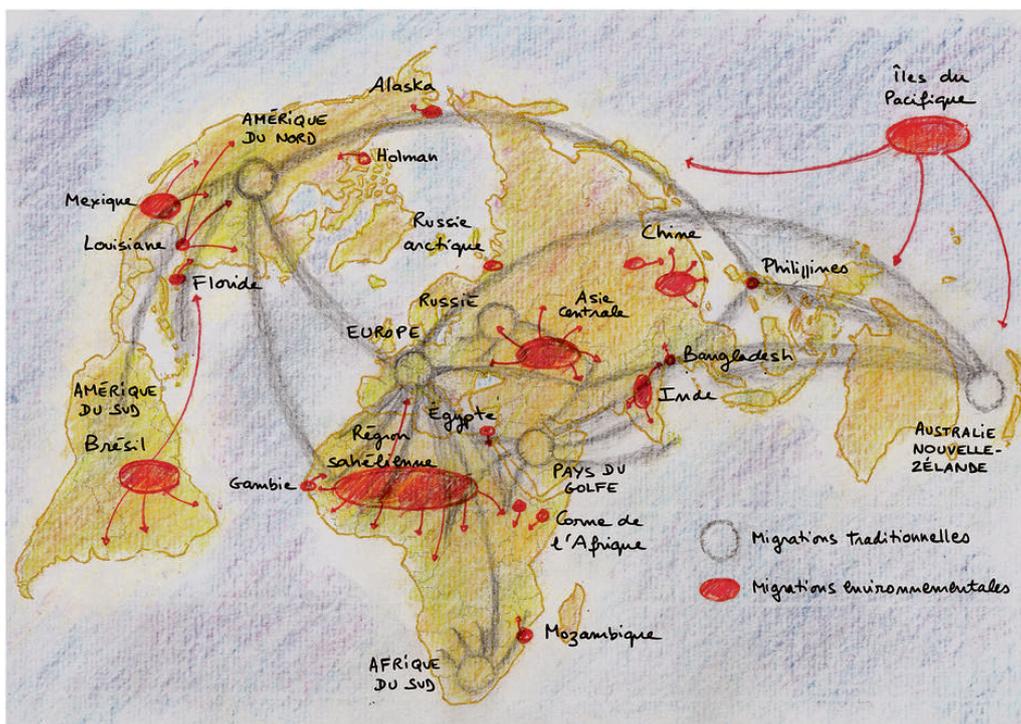


Mémoire de fin d'études
Master 2 Langues étrangères appliquées
Analyse de crise et action humanitaire



Les principaux spots de départs des migrations environnementales, esquisse originale de Philippe Rekacewicz.
Photo Visionscarto.net. Atlas des migrations environnementales.

Quelles sont les solutions envisagées par les acteurs internationaux et la société civile pour s'adapter aux risques humains induits par les changements climatiques ?

Année universitaire 2016-2017

Anouk DALSBÆK

Sous la direction d'Aurélia BERNARD et Émilie VERDU

Soutenu le 15 septembre 2017

Remerciements

Je souhaite tout d'abord remercier Fabrice Roman ainsi que toute l'équipe du centre de la Roseraie qui m'ont accueillie et formée durant quatre mois. Cette expérience a été incroyablement riche, j'en ressors grandie et prête à entrer dans le monde du travail. Les valeurs ainsi que le respect véhiculés par chaque personne sont pour moi essentiels tant au niveau professionnel que personnel. Je remercie la Roseraie de veiller chaque jour à ce que chacun soit respecté.

Je remercie également Aurélia Bernard et Émilie Verdu d'avoir dirigé ce mémoire avec rigueur et bienveillance. Elles ont su m'accompagner tout au long de mes recherches, en m'apportant leur professionnalisme et leur soutien.

Enfin, je remercie mes proches qui m'ont épaulée et soutenue durant cet été studieux.

Table des matières

Remerciements	2
QUELLES SONT LES SOLUTIONS ENVISAGÉES PAR LES ACTEURS INTERNATIONAUX ET LA SOCIÉTÉ CIVILE POUR S'ADAPTER AUX RISQUES HUMAINS INDUITS PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ?	1
Introduction	2
Migrations et déplacements forcés sous l'effet du climat : de l'importance d'une juridiction internationale	6
Tentative de définition des statuts.....	6
Historique des juridictions.....	12
Capacité de résilience des populations vulnérables et contributions nationales et internationales	22
Comment s'adapter aux effets des changements climatiques ?	22
Qu'est-ce qui existe/manque pour accompagner cette adaptation ?	30
Cas pratique : entre Darfour et Sud-Soudan, des conflits amplifiés par le réchauffement climatique ?	37
Conclusion.....	48
Annexe 1	51
Annexe 2	51
Liste des acronymes	52
Bibliographie	53

QUELLES SONT LES SOLUTIONS ENVISAGÉES PAR LES
ACTEURS INTERNATIONAUX ET LA SOCIÉTÉ CIVILE
POUR S'ADAPTER AUX RISQUES HUMAINS INDUITS
PAR LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ?

Introduction

Nous vivons dans un monde dans lequel il n'a jamais été aussi aisé de se déplacer : se rendre d'un pays à un autre est possible en quelques heures, les flux de personnes ne connaissent pas de précédent. Une personne sur sept est en mouvement, à l'intérieur ou non de son propre pays (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 6).

Ces mobilités prennent différentes formes. Elles peuvent résulter d'un choix – c'est le cas des migrations dites « de confort », comme le tourisme ou l'héliotropisme – mais la plupart sont forcées, résultant de nombreux facteurs imbriqués les uns dans les autres. Parmi eux, la précarité, les guerres, la quête de meilleures conditions de vie, ou encore les changements climatiques. C'est à ces derniers que nous allons nous intéresser au cours de cette étude.

Aujourd'hui, il est prouvé scientifiquement que l'activité humaine – émission excessive de gaz à effet de serre, surconsommation des ressources naturelles... – modifie le climat, et ces modifications sont une partie des raisons qui poussent chaque année des milliers de personnes sur les routes de l'exode.

Dans cette étude, nous parlerons de « **changements ou modifications climatiques** », qui sont des « *changements attribués directement ou indirectement à une activité humaine qui altèrent la composition de l'atmosphère mondiale et viennent s'ajouter à la variabilité naturelle du climat observée au cours de périodes comparables*¹ ». Nous faisons ce choix car ce sont eux qui sont le plus souvent mentionnés dans les textes internationaux.

Mais par « changements climatiques », nous entendons en fait parler de leurs impacts. Effectivement, les changements climatiques eux-mêmes sont difficilement observables par les populations, alors que les impacts de ces changements sont concrets et tangibles, et modifient de façon directe les conditions de vie des individus. Ces impacts peuvent prendre la forme de changements soudains – tels que les catastrophes naturelles qui sont de plus en plus nombreuses – ou de dégradations lentes et progressives – telles que les sécheresses, l'augmentation des températures, la dégradation des sols ou encore la montée des eaux.

¹ Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, 1992, art 1^{er}.

Les populations touchées par ces phénomènes, ou qui le seront à l'avenir, doivent alors trouver des solutions pour survivre. Parmi elles, l'adaptation – dont nous définirons les termes dans notre développement – ou encore la migration².

S'il est très compliqué de mesurer l'ampleur des migrations dues aux changements climatiques, c'est d'une part car les facteurs climatiques sont rarement les seuls déterminants qui poussent les personnes à se déplacer. En effet, la migration est le résultat de multiples facteurs, souvent indissociables les uns des autres. D'autre part, nous manquons encore d'études empiriques à ce sujet (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 168).

Mais si les migrations spécifiquement liées aux effets des changements climatiques sont difficilement quantifiables, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) prévoit 150 millions de personnes déplacées dans le monde d'ici 2050 (Parfait, 2015, p 6). De plus, sur l'année 2014, nous savons que plus de 19 millions d'individus ont dû migrer à l'intérieur de leur propre pays aux suites de catastrophes climatiques (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 6).

Dans le contexte actuel, nous savons de façon certaine que si les émissions de gaz à effet de serre ne sont pas réduites rapidement, la situation ne peut évoluer qu'en s'empirant. Les effets des changements climatiques seront donc de plus en plus nombreux et dangereux, et le nombre de personnes contraintes de migrer de plus en plus grand. Mais pour autant, la migration est-elle une catastrophe humanitaire à éviter absolument ? C'est en tous cas comme cela qu'elle est vue par nombre d'acteurs de la communauté internationale.

Or, comme nous l'explique William Lacy Swing³ (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 6), la migration est souvent vue à travers des scénarios alarmistes très en décalage avec la réalité. En effet, les personnes se déplaçant sont présentées comme cherchant à tout prix à rejoindre les pays développés, alors que dans les faits, les migrations « Sud-Sud » sont équivalentes à celles « Sud-Nord ». De plus, même si la mise à l'agenda politique des migrations entraînées par les changements climatiques n'est que récente, ce lien existe depuis toujours. La migration des hommes de

² Selon l'OIM (2016, p 135), « on parle de migration lorsqu'une personne ou un groupe de personnes se déplace d'un pays à l'autre, ou à l'intérieur d'un pays. Ce terme englobe tous les types de mouvement de personnes, quelles que soient leur cause, leur composition ou leur durée : mouvements de réfugiés, de personnes déplacées, de migrants économiques ou de personnes se déplaçant pour d'autres raisons, dans le cadre d'un regroupement familial par exemple ».

³ Directeur général de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM).

Mésopotamie en Europe à la recherche de terres fertiles, il y a 45 000 ans, en constitue un bon exemple.

Par ailleurs, les apports positifs que peuvent avoir les migrants – tant sur leurs régions d’origine que sur celles qui les accueillent – sont très souvent mal connus. En plus d’avoir un impact économique positif, les personnes sont susceptibles de jouer un rôle dans l’effort d’adaptation des régions aux changements climatiques. Pour que cela se déroule correctement, les gouvernements et institutions supranationales se doivent également de prendre en main ces migrations, afin de les rendre plus simples et positives pour toutes les parties.

Aujourd’hui, l’urgence humanitaire ne peut pas être niée. En 2015, plus d’un million de personnes ont tenté de traverser la Méditerranée de façon irrégulière, et plus de 3 700 personnes y ont perdu la vie. Ce sont également plus de 5 300 personnes qui ont trouvé la mort dans le monde en tentant de migrer (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 6). Il devient impératif d’agir rapidement.

Les flux migratoires, et notamment ceux causés par les changements climatiques sont beaucoup étudiés par des chercheurs tels que Christel Cournil, Benoît Mayer, François Gemenne ou encore Chloé Vlassopoulos qui sont des experts sur ce sujet, et dont les écrits sont de véritables références.

Mais au niveau international, la prise en compte juridique de ces flux reste très faible, les instruments juridiques dont disposent les institutions datant de l’après Seconde Guerre mondiale et n’étant plus adaptés aux réalités migratoires du XXIème siècle (Gemenne, 2016). Les textes internationaux sont très nombreux mais la migration causée par des facteurs environnementaux, y est peu présente.

De nombreux chercheurs se sont intéressés ces dernières années à la création d’un nouveau statut juridique spécifique pour les personnes contraintes de migrer par les changements climatiques. Nous avons donc décidé de nous y intéresser, mettant ces recherches en perspective avec les textes existants.

Au fil de nos recherches, nous avons constaté qu’au-delà des textes juridiques, la société civile était pleine de ressources pour faire face à ces changements climatiques. De nombreux documents et rapports publiés par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) et les institutions supranationales font état de solutions locales mises en place par la société civile. Il nous a alors semblé pertinent de nous y

intéresser afin d'illustrer le décalage existant entre les textes internationaux et la réalité du terrain.

D'autre part, nous étions au fait d'un possible lien entre les changements climatiques et les conflits. En revanche, ce sujet n'est que très peu documenté scientifiquement. Seulement quelques chercheurs comme Bastien Alex – chercheur à l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques (IRIS) – et François Gemenne y ont consacré des recherches, le reste de la littérature dont nous avons disposé étant constitué d'articles de presse élaborés par des journalistes.

Nous avons trouvé judicieux d'exposer ce thème sous la forme d'un cas pratique afin d'avoir une vision plus concrète du sujet. Notre choix s'est porté sur l'étude du conflit entre le Darfour et le Sud-Soudan, d'une part car le Darfour fait partie des endroits de la planète accueillant le plus de migrants et réfugiés, d'autre part car ce conflit a été présenté internationalement comme la « première guerre du climat ».

Mais alors, les migrations ayant lieu dans le cadre des changements climatiques doivent-elles être considérées comme des risques ou comme des solutions d'adaptation ? Et quelles sont les solutions envisagées par les acteurs internationaux et la société civile pour s'adapter aux risques humains induits par les changements climatiques ?

Nous répondrons à cette problématique en trois parties. Tout d'abord, nous étudierons l'importance d'une juridiction internationale concernant les migrations et déplacements forcés sous l'effet du climat. Nous considérerons ensuite la capacité de résilience des populations ainsi que les contributions nationales et internationales pour accompagner leur adaptation. Enfin, nous cherchons à faire émerger l'existence ou non d'un lien entre changements climatiques et guerres, à travers l'analyse du conflit entre Darfour et Sud-Soudan.

Migrations et déplacements forcés sous l'effet du climat : de l'importance d'une juridiction internationale

Dans cette première partie, nous tenterons tout d'abord de définir les différents statuts juridiques des personnes contraintes, sous les effets des changements climatiques, de quitter leurs environnements de vie. Nous ferons ensuite un historique des juridictions internationales concernant la prise en compte ou non de ces mouvements de populations, à travers une étude des principaux documents et conférences supranationaux.

Tentative de définition des statuts

Les impacts des changements climatiques sur les populations sont divers, et les personnes forcées de se déplacer à cause de ces impacts sont dans des situations hétérogènes et différentes. Ces éléments rendent leur catégorisation juridique compliquée. Or, cette catégorisation nous paraît indispensable pour pouvoir imaginer une protection internationale de ces personnes, actuellement inexistante, mais également de « refléter clairement ce dont il est question » comme le souligne Julien Bétaille (2010). Nous allons maintenant voir dans quelle mesure les termes employés par les différents acteurs internationaux sont adaptés.

Aucun consensus n'a jusqu'alors été trouvé au niveau international pour qualifier les personnes constituant l'objet de notre étude (Cournil, 2010, p 36). Nous allons donc tenter ici de répertorier les multiples catégories existantes au regard des institutions supranationales afin de s'accorder sur les termes employés tout au long de notre développement. Cette diversité d'expressions est le reflet de désaccords entre « groupes d'intérêts, écoles de pensée et affiliations institutionnelles » (Cournil et Mayer, 2014, p 22).

Nous pouvons tout d'abord distinguer différentes catégories de personnes : les personnes réfugiées, les personnes déplacées, et les personnes migrantes. À cette désignation, nous pouvons ajouter le qualificatif de « climatique » ou « environnemental ». Selon Christel Cournil et Benoît Mayer (2014, p 35), « *les migrations environnementales peuvent être causées par tout type de changement de l'environnement [alors que] le concept de migration climatique propose de rétrécir le champ d'analyse aux seules migrations attribuables au changement climatique*

provoqué par l'activité humaine ». Nous choisirons ici de traiter l'acception « migrations environnementales », afin d'élargir notre étude au plus grand nombre de personnes possible.

Le concept de « **réfugié environnemental** » est, la plupart du temps, utilisé par les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ainsi que les médias, mais vivement critiqué par la communauté scientifique et internationale. Le terme de « réfugié » renvoie à la Convention relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève) de 1951, définissant le réfugié comme un individu « *craignant avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels évènements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner*⁴. »

La persécution telle qu'entendue par la convention de Genève ne prend pas en compte dans ses critères une persécution dont l'origine serait des facteurs environnementaux, mais seulement des oppressions intentionnelles d'hommes sur d'autres hommes (Cournil et Mayer, 2014, p 22-23). En outre, les dispositions de la Convention s'appliquent aux individus franchissant des frontières, quand la plupart des personnes forcées de se déplacer suite à des changements climatiques le font à l'intérieur de leur propre pays (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 117).

La notion de « réfugié environnemental » nous paraît bien réductrice et restrictive. D'ailleurs, Christel Cournil (2010) rappelle que selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), l'usage des termes de « réfugiés climatiques ou environnementaux » mène à un amalgame erroné avec le droit international existant. António Guterres – Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés – déclarait en 2008 que l'emploi de ces termes « *pourrait éventuellement saper le régime juridique international pour la protection des réfugiés et créer des confusions concernant le lien entre les changements climatiques, la dégradation de l'environnement et la migration* ».

Selon Christel Cournil et Benoît Mayer (2014, p 25), le fait d'utiliser le terme de « réfugié » aurait quelque chose de militant, insinuant que migrants climatiques et

⁴ « Convention et Protocole relatifs au statut des réfugiés », disponible sur <http://www.unhcr.org/fr/4b14f4a62>. Consulté le 1^{er} juillet 2017.

réfugiés auraient certaines similitudes, et défendant ainsi un élargissement de la caractérisation du réfugié. Or, contrairement aux réfugiés comme définis dans la Convention de Genève, les personnes se déplaçant suite à des changements climatiques ne sont pas toutes forcées de le faire – nous développerons cela dans la partie « Comment s’adapter aux effets des changements climatiques ? ».

Une autre catégorie de personnes est celle des « **déplacés environnementaux** ». Ce terme est particulièrement utilisé par les chercheurs de l’Université de Limoges, qui en 2008, constatant des lacunes dans le droit international, ont élaboré un « Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux⁵ ».

Comme avancé plus haut, la plupart des personnes se déplaçant suite à des changements climatiques ne le font pas forcément d’un pays à l’autre. Beaucoup d’entre elles le font à l’intérieur de leur propre pays, car comme il est rare qu’un État tout entier soit touché par un phénomène environnemental, les personnes ne sont pas toujours dans l’obligation de quitter leur pays. D’ailleurs, ces déplacements ne sont pas forcément permanents – certains individus retournent chez eux une fois la situation rétablie – ni toujours forcés. Dans tous les cas, le déplacement des personnes dépendra de l’ampleur du phénomène climatique qu’ils fuient.

La notion de « déplacé environnemental » a pour principal intérêt d’écarter tout imbroglio avec celle de « réfugié » tout en prenant en compte les mouvements induits par les changements climatiques – associés à des dégradations lentes et progressives – ainsi que les catastrophes naturelles – soudaines (Parfait, 2015, p 15). De plus, elle comprend à la fois les déplacements internes et externes aux pays (Bétaille, 2010, p 146).

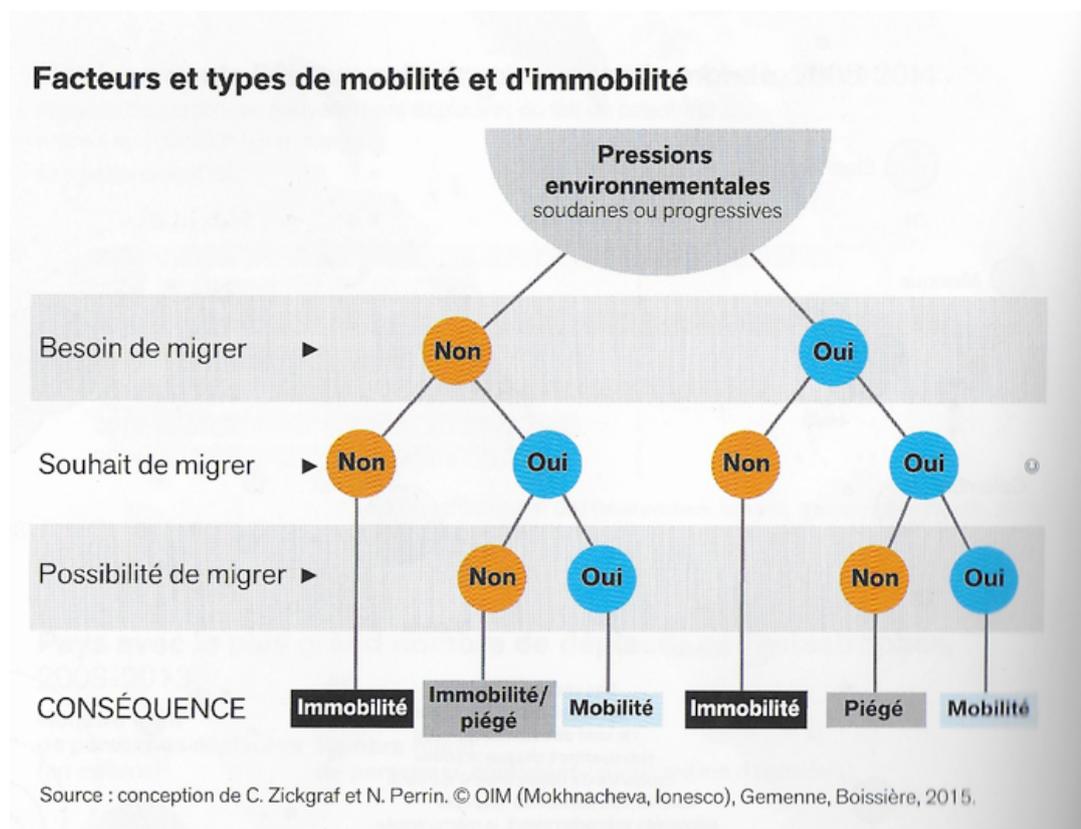
Selon le programme européen EACH-FOR⁶, les « déplacés environnementaux » sont des personnes dont « le mouvement est forcé et réactif, et contient donc un élément de contrainte » (Gemenne, 2007, p 10).

Or, les déplacements de personnes ne sont pas toujours directement liés à des phénomènes environnementaux (Cournil et Mayer, 2014, p 28). En effet, les facteurs de

⁵ Disponible sur : https://www.usherbrooke.ca/droit/fileadmin/sites/droit/documents/RDUS/volume_39/39-12-convention.pdf, consulté le 7 mai 2017.

⁶ *Environmental Change and Forced Migration Scenarios* (“Changement environnemental et scénarios de migrations forcées”, **notre traduction**), projet de recherche européen visant à étudier de manière empirique les liens entre dégradations de l’environnement et migrations forcées.

prise de décision de déplacement ou non sont multiples et rarement liés seulement aux facteurs environnementaux. La vulnérabilité des populations, le facteur économique, la compréhension des risques sont par exemple des causes à prendre en compte (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 28). En fonction de leurs besoins, souhaits et possibilités, les personnes décident donc de se déplacer ou non.



En 1998, sont adoptés les « Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays »⁷. Ceux-ci caractérisent les individus déplacés internes comme « *des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situation de violence généralisée, de violation des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un État* ». Seule une partie très restreinte des personnes déplacées est depuis lors protégée, et bénéficie de principes des droits de l'homme – tels que le droit à la non-discrimination ou encore le droit à une protection et à une aide requise par leurs déplacements (Cournil et Mayer, 2014, pp 66-67).

⁷ Disponibles sur : <http://www.unhcr.org/fr/protection/idps/4b163f436/principes-directeurs-relatifs-deplacement-personnes-linterieur-propre-pays.html>, consulté le 2 juillet 2017.

Une autre catégorie de personnes est celle des « **migrants environnementaux** ». Ces migrants sont animés d'une volonté de se déplacer, dans un « mouvement proactif, animé par la peur » (Gemenne, 2007, p 10). Pour Catherine Wihtol de Wenden (2016, p 16), « la distinction essentielle entre le migrant et le réfugié est le caractère forcé de sa migration ». Les « migrants environnementaux » seraient donc des personnes choisissant de se déplacer, « à la recherche d'un meilleur milieu de vie » (Cournil et Mayer, 2014, p 26). Ils se distinguent des « réfugiés » qui par définition sont des migrants internationaux ; les « migrants environnementaux » sont le plus souvent – mais pas systématiquement – des déplacés internes de par le caractère régional des phénomènes environnementaux (Ibidem). Cependant, le caractère forcé ou non de ces mouvements de population reste très difficile à définir, et encore une fois, le degré de choix dont dispose les personnes dépend de multiples facteurs (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 28).

La définition adoptée par l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) est quant à elle beaucoup plus large ; les « migrants environnementaux » sont pour elle « *les personnes ou groupes de personnes qui, essentiellement pour des raisons liées à un changement environnemental soudain ou progressif influant négativement sur leur vie ou leurs conditions de vie, sont contraintes de quitter leur foyer habituel ou le quittent de leur propre initiative, temporairement ou définitivement, et qui, de ce fait, se déplacent à l'intérieur de leur pays ou en sortent*⁸ ».

Au niveau du droit international, chaque État est responsable des individus vivant sur son territoire mais aussi de ses citoyens résidant à l'étranger. C'est pourquoi les « migrants et déplacés environnementaux », qu'ils se meuvent à l'intérieur ou à l'extérieur de leur pays, sont protégés au même titre que toute autre personne, notamment à travers « le Pacte international de 1966 sur les droits économiques, sociaux et culturels et sur les droits civils et politiques » (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 116). Ce dernier contraint les États signataires – au nombre de 74 – au respect des droits de l'homme ainsi qu'à la protection de toutes les personnes, en dépit de leur statut légal à l'endroit où ils se trouvent. Par ce Pacte, les personnes sont libres de se mouvoir, de rentrer dans leur propre pays – ce qui n'est pas le cas des

⁸ « Environnement, changement climatique et migration, approche et activités de l'OIM » disponible sur le site : http://publications.iom.int/bookstore/free/ClimateChangeFR_29nov.pdf, consulté le 12 mai 2017.

réfugiés au titre de la Convention de Genève – et bénéficient du principe de non-refoulement⁹. Les causes de la migration ne sont pas précisées par ce Pacte, il protège donc toutes les catégories de migrants, alors que d'autres textes protègent des catégories particulières, comme la « Convention de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles » – celle-ci permettant par exemple aux individus poussés à quitter leurs régions pour chercher de nouveaux emplois, les leurs ayant été affectés par les phénomènes environnementaux, d'être protégés. Les personnes sont également protégées par d'autres textes (notamment contre le trafic, le travail forcé, l'exploitation ou encore la traite d'être humains), étant particulièrement exposées à ce genre de situation de par leur position de « personnes déplacées par des catastrophes environnementales » (Ibid.).

Nous l'avons vu, la définition même de chacun des termes employés pour parler des personnes se déplaçant suite à des changements environnementaux n'est pas aisée, et diffère selon les institutions ou personnes qui les emploient. Cette absence de consensus au niveau international est accompagnée de lacunes très claires quant à la juridiction concernant la protection de ces personnes. Dans les faits, les migrants environnementaux sont protégés au même titre que des « migrants ordinaires » par les droits de l'homme – quoique, ce texte n'étant pas juridiquement contraignant, les États signataires ne sont pas tenus d'appliquer les résolutions dans leur droit national et donc aucune disposition de ce texte n'est valable juridiquement devant un juge – , mais ne sont pas considérés comme particulièrement vulnérables, alors même que les États gèrent l'immigration sur leurs territoires dans leurs propres intérêts (Cournil et Mayer, 2014, p 65).

Afin d'augmenter la protection des personnes migrant suite à des changements environnementaux, il apparaît aujourd'hui – dans un contexte d'augmentation constante du nombre de ces personnes (le HCR prévoit 250 millions de personnes déplacées d'ici 2050) – nécessaire de mettre en place des solutions légales plus précises (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 116). L'élaboration d'un statut juridique commun à toutes les personnes paraît compliqué. En effet, l'hétérogénéité des situations, des causes du déplacement à la forme qu'il prendra, amène avec elle un besoin de

⁹« *Le principe de non-refoulement interdit aux États d'extrader, de déporter, d'expulser ou de refouler, de quelque manière que ce soit, une personne vers un pays dans lequel sa vie ou sa liberté serait menacée, pour laquelle il existe des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'y être soumise à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou bien victime d'une disparition forcée ou de tout autre dommage irréparable pour sa personne* », (OIM, 2016, p 136).

« classification » des personnes, ainsi qu'une réponse adaptée des gouvernements à chaque situation spécifique.

Chloé Vlassopoulou¹⁰ (2007, p 13) pose donc la question : « sommes-nous face à un problème unifié ? ». Pour elle, il ne fait aucun doute que toutes les personnes dont nous parlons ici doivent bénéficier d'une protection, mais les multiples causes qui poussent les personnes à se déplacer doivent être identifiées.

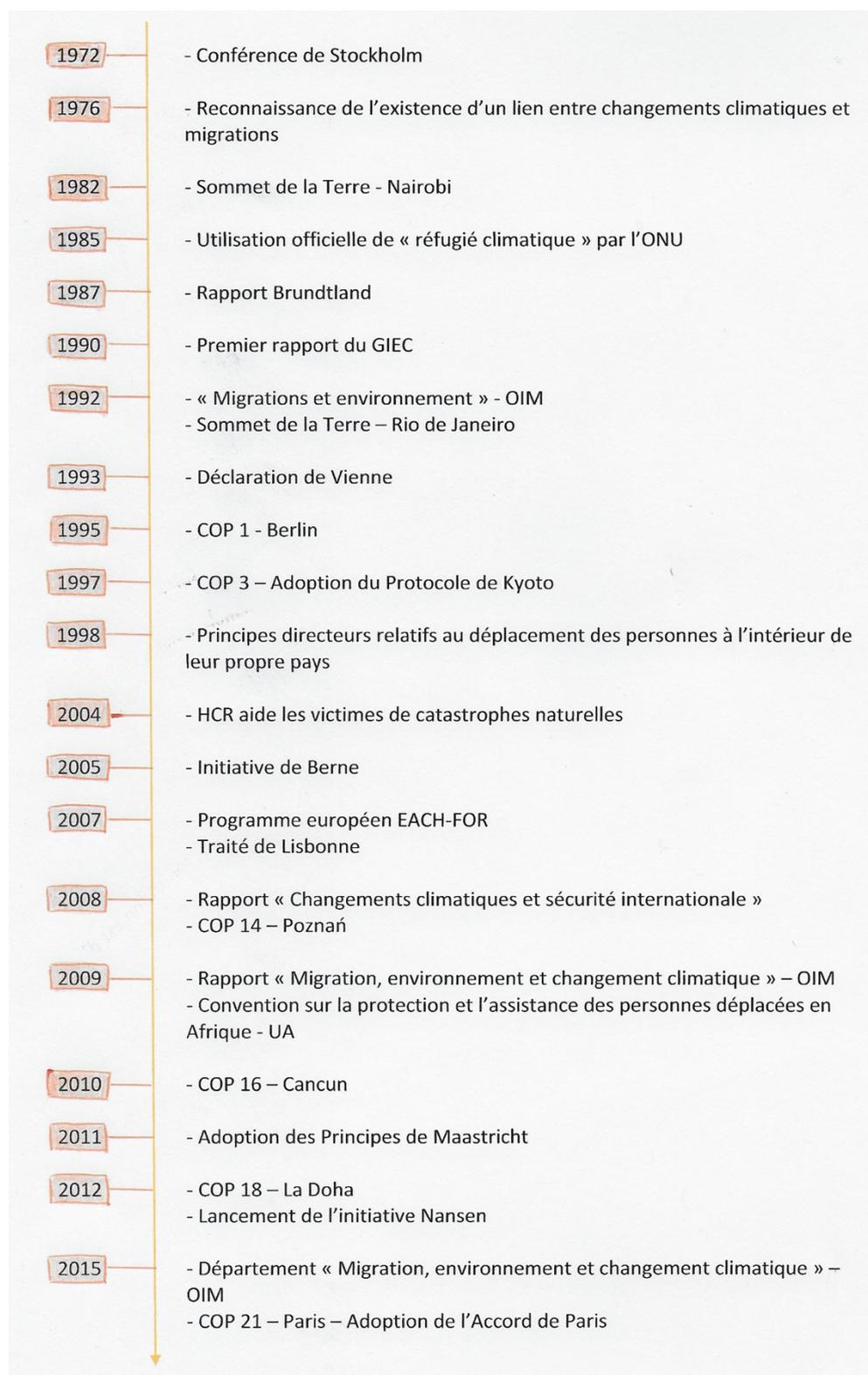
Nous nous accorderons à dire que les individus migrant à la suite de modifications environnementales représentent une population vulnérable qui nécessite une protection, qu'elle soit nationale ou internationale, selon la situation des victimes. Des experts et groupes d'universitaires (comme la Commission du droit international ou encore des chercheurs de l'Université de Limoges) travaillent sur le sujet et proposent diverses solutions : adaptation du cadre juridique actuel ou création d'un cadre législatif contraignant propre aux mouvements environnementaux. Dans tous les cas, les textes auraient pour ambition de proposer des réponses aux victimes de catastrophes. La principale limite de ces propositions est de taille : elles ne prennent en compte que les déplacements forcés, sans entrevoir de solutions concernant les migrations volontaires – mises en place par les personnes comme solution d'anticipation (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, pp 118-119).

Au regard de ces considérations, la solution résiderait dans une extension de la Convention de Genève, avec la création d'une nouvelle catégorie de demandeurs d'asile. En effet, suite aux changements environnementaux, des régions entières risquent de disparaître sous les eaux ou encore de subir de si grandes sécheresses qu'il sera impossible d'y vivre. Les populations originaires de ces régions n'auront alors plus d'autre choix que de migrer et demander « refuge » ailleurs. La portée internationale de la Convention de Genève et son caractère contraignant nous paraissent importants car si les mesures prises ne sont pas obligatoires, elles ne seront alors jamais mises en place. La Conférence des Parties (COP) 21, citée plus bas, est une bonne illustration d'un texte ratifié mais non-contraignant ; les États signataires n'étant pas obligés d'appliquer les mesures, leurs bonnes intentions restent sans grand effet sur la réalité de la situation.

Historique des juridictions

¹⁰ Maître de conférence en sciences politiques, Université de Picardie.

Nous allons maintenant construire un historique de la façon dont la communauté internationale a pris et prend en compte les migrations environnementales à travers les principaux textes et conférences – au nombre de 28 – ainsi que dates clés, depuis la prise de conscience des dégradations environnementales par les institutions supranationales (au début des années 1970) à aujourd’hui.



C'est en 1972 qu'a lieu la « Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain », à Stockholm. Cette conférence ne prend pas directement en compte les migrations humaines, mais pose les bases de la prise de conscience internationale concernant les détériorations de la planète (Cournil, 2010, p 37), notamment avec la mise en place du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE). Elle est également le point de départ des réactions de la Communauté Internationale concernant les dégradations environnementales, et va être suivie de nombreux sommets, conférences et rapports. En 1982, a lieu le premier Sommet de la Terre à Nairobi et en 1987, le rapport Brundtland définit la notion de « développement durable » et comment y parvenir¹¹.

1985 marque l'utilisation officielle par les Nations Unies du terme de « réfugié environnemental ». Essam El-Hinnawi, dans un rapport du PNUE, décrit les réfugiés de l'environnement comme « *ceux qui sont forcés de quitter leur lieu de vie temporairement ou de façon permanente à cause d'une rupture environnementale (d'origine naturelle ou humaine) qui a mis en péril leur existence ou sérieusement affecté leurs conditions de vie*¹² ». Comme nous l'avons vu précédemment, la définition de ce terme est sujette à controverses, mais l'apparition du terme dans les textes onusiens marque un début de reconnaissance officielle des personnes concernées.

En 1976, Lester Russell Brown¹³ montre l'existence d'un lien de cause à effet entre détériorations environnementales et mouvements de populations (autant internes qu'internationaux), théorie appuyée en 1988 par Jodi Jacobson¹⁴ qui donne les conséquences des changements climatiques comme causes de migration (Cournil, 2010, p 37). En 1992, l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) publie une étude intitulée « Migrations et environnement », qui précède d'autres écrits sur le même sujet les années suivantes (Ionesco, 2015, p 88). Cela marque le début de la reconnaissance de l'existence d'un lien entre migrations et environnement par l'organisation. En effet, la constitution de l'OIM lui attribuait un rôle de « *forum pour*

¹¹ Basé sur le lien essentiel entre développement et environnement, le rapport Brundtland est orienté sur la sauvegarde de l'environnement et la consommation responsable des ressources naturelles. Source : http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_070_1-4-4_1.html, consulté le 20 août 2017.

¹² Traduction : Christel Cournil, 2010, p 37.

¹³ Agroéconomiste et analyste environnemental, notamment fondateur du *Worldwatch Institute*.

¹⁴ Chercheur au *Worldwatch Institute*.

des échanges de vues et d'expériences et pour la promotion de la coopération et la coordination des efforts internationaux sur les questions de migrations internationale¹⁵ », sans prise en compte spécifique des facteurs environnementaux comme accélérateurs de la décision de migrer (Ibid.).

En 1992 également, a lieu le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro, avec pour objectif de définir une politique globale de développement durable. Les pays y adoptent « l'Agenda 21¹⁶ » ainsi que la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) – qui pose le cadre général de ce que devraient accomplir les pays pour relever les défis posés par les changements climatiques, sans proposer de dispositif contraignant (Université de Valenciennes, 2012). La CCNUCC amène avec elle le besoin des États Parties de se rencontrer annuellement.

La première Conférence des Parties (COP) a donc lieu à Berlin en 1995, et est suivie d'un rassemblement par an ayant pour but pour les États Parties de suivre le cours de leurs engagements ainsi que la bonne mise en pratique de la Convention. Des acteurs non-étatiques sont également présents lors de ces conférences (Organisations Non Gouvernementales (ONG), scientifiques, collectivités territoriales...). C'est en 1997 lors de la COP 3 qu'est adopté le Protocole de Kyoto. Ce dernier a pour objectif d'engager les États le ratifiant « à des objectifs individuels, légalement contraignants, de réduction ou de limitation de leurs émissions de gaz à effet de serre¹⁷ ». Ce texte aurait pu être déterminant dans la prévention pour la réduction des effets des changements climatiques. Malheureusement, il n'a été ratifié et mis en place que par peu d'États – les États-Unis ne l'ont par exemple pas ratifié, ce qui réduit les chances d'atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 5,2 % à 2 %. D'autres États tels que la Chine ou l'Inde ne répondent pas aux critères d'application du protocole¹⁸, alors que leur poids dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre est de plus en plus important.

¹⁵ Constitution de l'OIM.

¹⁶ « Le programme Agenda 21, ou Action 21, qui comprend environ 2500 recommandations pour le XXIème siècle ; il constitue une sorte de prototype de "contrat global" censé représenter un consensus mondial et un engagement politique. [...] L'Agenda 21 reste le "guide" du développement durable qui fait le plus autorité. » Source : http://stockage.univ-valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_100_1-4-5-2.html, consulté le 8 juillet 2017.

¹⁷ Protocole de Kyoto disponible sur : http://unfccc.int/portal_francophone/essential_background/kyoto_protocol/items/3274.php, consulté le 8 juillet 2017.

¹⁸ Cela est dû au fait qu'en 1992, ils n'étaient pas considérés comme des « pays industrialisés ».

Ces différents textes ne concernent pas la prise en compte des mouvements de populations entraînés par les changements climatiques, mais ils montrent l'intérêt croissant de la considération internationale pour les effets de ces changements, et leur volonté d'action.

La Déclaration de Vienne adoptée lors de la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme de 1993 demande aux États d'« *accorder une attention particulière et [d']apporter des solutions durables aux problèmes des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays* ». L'année suivante, les neuf pays signataires de la Déclaration de San José¹⁹ s'inquiètent « *quant à la situation des personnes déplacées dans leur propre pays* », tout comme ceux présents lors de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'inquiètent de la question des migrations internes (Pécourt, 2008, p 20).

En réponse à ces inquiétudes communes et à la constatation qu'il n'existe pas d'équivalent de la Convention de Genève qui protège les personnes déplacées, le HCR publie ses « Principes directeurs relatifs au déplacement des personnes à l'intérieur de leur propre pays » en 1998 (Pécourt, 2008, p 21). Ils ont pour but de « *fournir une orientation pratique extrêmement utile aux gouvernements et autres autorités compétentes, ainsi qu'aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales dans l'exécution de leurs activités ayant trait aux personnes déplacées* ». Les « personnes déplacées » mentionnées dans ce document sont « *des personnes ou des groupes de personnes qui ont été forcés ou contraints à fuir ou à quitter leur foyer ou leur lieu de résidence habituel, notamment en raison d'un conflit armé, de situations de violence généralisée, de violations des droits de l'homme ou de catastrophes naturelles ou provoquées par l'homme ou pour en éviter les effets, et qui n'ont pas franchi les frontières internationalement reconnues d'un Etat.* »

Si les Principes font mention des personnes déplacées par des catastrophes naturelles, ils ne tiennent pas compte de celles déplacées par des changements climatiques ainsi que celles traversant des frontières. Mais ils représentent une première protection internationale officielle, ainsi que la reconnaissance de l'existence de migrations dues à des catastrophes naturelles.

¹⁹ Disponible sur : <http://www.refworld.org/docid/4a54bc3fd.html>, consulté le 5 juillet 2017.

La prise de conscience internationale du poids des changements climatiques dans la balance décisionnelle des migrations est également illustrée par les différents rapports d'évaluation du Groupe d'Experts Intergouvernemental sur l'Évolution du Climat (GIEC). En 1990, le groupe publie son premier rapport dans lequel il mentionne que « *les effets les plus graves de l'évolution du climat concernent sans doute la migration humaine* ». En 2007, les migrations humaines comme résultat des variations du climat sont de nouveau mentionnées dans le quatrième rapport du GIEC, puis en 2014, les impacts des changements climatiques sur la migration sont également étudiés dans le dernier rapport du groupe (Ionesco, 2015, p 89).

En 2001, le HCR commence à se saisir de la problématique des « personnes déplacées pour des motifs environnementaux », notamment par la publication d'un article à ce sujet. Cet article n'engage en rien le commissariat quant à la protection des personnes concernées mais laisse entrevoir un questionnement de la part de l'agence, ainsi qu'une admission des insuffisances normatives (Cournil et Mayer, 2015, pp 87-88, Maertens, 2015, p 112). D'ailleurs en 2004, lorsqu'un tsunami ravage les côtes de l'océan Indien, le HCR intervient, venant pour la première fois en aide à des victimes de catastrophes naturelles. Cette intervention d'abord qualifiée « d'exceptionnelle » sera en fait la première d'une suite d'opérations de secours aux victimes de catastrophes naturelles, en dépit des restrictions de son mandat (Maertens, 2015, pp 107-108).

En 2005, la Suisse et l'OIM lancent l'Initiative de Berne. Ce processus a pour objectif de gérer au mieux les migrations grâce à une meilleure coopération des États entre eux afin de créer une réelle gouvernance mondiale sur le sujet. 120 pays adoptent alors un « Agenda International pour la Gestion des Migrations », développé de concert entre les États et des acteurs non-étatiques (ONG, collectivités locales et experts des migrations). Celui-ci est non-contraignant et a pour but d'appuyer les États dans leur manière de gérer les migrations, notamment à travers leurs politiques nationales et grâce à des dialogues entre gouvernements (OIM²⁰). Les migrations entraînées par les changements climatiques ne sont pas le terrain d'action spécifique de cet agenda. En revanche, ce plan d'action représente une volonté internationale d'investissement dans le management commun des migrations, ce qui est une manière nouvelle d'aborder la question. Jusque là, les États géraient la problématique de leur côté, par des politiques et actions nationales.

²⁰ Disponible sur : <https://www.iom.int/berne-initiative>, consulté le 8 juillet 2017.

Depuis 2006, les choses semblent entrer en mouvement en Europe. En effet, suite à une motion pour une recommandation sur les réfugiés écologiques²¹ présentée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, un projet de « Convention européenne sur les réfugiés écologiques » est en réflexion. Du côté de la Belgique, il a été proposé au Sénat une Résolution cherchant à reconnaître le statut de « réfugié environnemental » dans les Conventions internationales. Un peu plus loin dans le monde, en Australie, une réflexion est lancée concernant un « droit d'asile environnemental²² », ou encore la création d'un « visa pour les réfugiés climatiques²³ » (Cournil, 2010, p 40).

L'année suivante, l'Union Européenne (UE) se met à financer le projet de recherche EACH-FOR. Ce dernier a pour objectif de repérer et exposer les origines des migrations forcées en lien avec les détériorations de l'environnement et les variations climatiques, ainsi que les liens avec les autres facteurs migratoires (économiques, sociaux et politiques) en Europe et dans le monde. EACH-FOR a également comme but la prévention des mouvements de populations entraînés par les changements climatiques (Noblet, 2009, p 21).

La même année, le Traité de Lisbonne redéfinit les compétences de l'UE sur certains points, ce qui lui permet d'accroître son action et ses compétences dans plusieurs domaines en lien avec les migrations environnementales. Ainsi, apparaît désormais clairement l'objectif « *d'aider les populations, les pays et les régions confrontés à des catastrophes naturelles ou d'origine humaine*²⁴ » (Sgro, 2015, p 134). En 2008, la Commission européenne et le Haut-représentant de mars 2008 sur les « Changements climatiques et sécurité internationale » relèvent le lien entre migration, environnement et sécurité dans leur rapport « Changements climatiques et sécurité internationale²⁵ », dans lequel les variations climatiques sont présentées comme un facteur aggravant des facteurs entrant en compte dans la décision des personnes de migrer (Sgro, 2015, p 130) – nous ferons le lien entre changements climatiques et conflits dans notre troisième partie.

²¹ Motion pour une Recommandation sur la question des réfugiés de l'environnement de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2006.

²² SERCOMBE Bob, *Labor calls for international coalition to accept climate change refugees*, 2006.

²³ « Climate Refugee Visa », **notre traduction**.

²⁴ Article 21.2.g du TUE.

²⁵ Commission européenne et Haut-représentant, 2008. *Changements climatiques et sécurité internationale*, 14 mars 2008, S113/08.

Alors que ces mouvements de populations commencent à susciter des réflexions importantes de par le monde, ils restent peu connus car très peu étudiés. Toujours en 2008, à Bonn, a lieu un colloque international durant lequel scientifiques et experts ont pour objectif d'établir les premières études concernant les migrations induites par les détériorations du climat. Deux mois plus tard, à Poznań (en Pologne), se tient la COP 14. À cette occasion, L. Craig Johnstone²⁶ fait part à la communauté internationale de ses estimations : en 2050, 250 millions de personnes seraient amenées à se déplacer au motif des changements climatiques ainsi que des conséquences qu'ils induisent – événements météorologiques extrêmes, diminution des ressources hydrauliques, détérioration des terres agricoles... (Cournil, 2010, p 38).

En 2009, le lien entre changements climatiques et migration est survolé à Bonn, avec l'idée de l'évoquer pleinement lors du Sommet de Copenhague qui aurait lieu quelques mois plus tard. Lors de ce Sommet, l'OIM révèle son rapport nommé « Migration, environnement et changement climatique », mais celui-ci ne trouve que très peu d'écho auprès de la communauté internationale, qui ne prend que peu en compte l'aspect humain de la question climatique. Parallèlement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux Droits de l'Homme appelle les pays à proposer des solutions politiques pour les personnes touchées par ce type de migration (Cournil, 2010, p 39).

La même année, à Kampala, l'Union Africaine (UA) adopte la « Convention sur la protection et l'assistance des personnes déplacées en Afrique », qui prend en compte les mouvements de populations induits par les catastrophes naturelles et changements climatiques. En effet, elle mentionne que « *les États parties prennent les mesures nécessaires pour assurer protection et assistance aux personnes victimes de déplacements internes en raison de catastrophes naturelles ou humaines y compris du changement climatique*²⁷ ». Ce texte représente une belle avancée en ce qui concerne le cadre juridique concernant les personnes touchées par les impacts des changements climatiques. Comme il ne doit s'appliquer qu'à une région définie, il amène des pistes de réflexion concernant les autres parties du monde touchées par ces migrations.

Il faut attendre 2010 et la COP 16 (qui a lieu à Cancún) pour que la question des migrations soit inscrite dans le CCNUCC. Cette inscription fait suite à l'action conjointe de plusieurs États, organisations supranationales, scientifiques et agents non-

²⁶ Haut-commissaire adjoint du HCR.

²⁷ Article 5 §4.

gouvernementaux. Dans cette version révisée de la CCNUCC, les mouvements humains sont considérés de manière large (migration, déplacement, forcé ou volontaire, réinstallation), et apparaissent comme devant être planifiés afin de ne pas être toujours perçus comme la solution de dernier recours (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 122).

En 2011, un groupe d'experts – en droit international et droits de l'homme – adopte les Principes de Maastricht²⁸, dans lesquels les États admettent un devoir d'assistance envers les personnes, communautés ou États touchés par les variations climatiques, de manière équitable et selon leurs responsabilités communes mais différenciées. Les objectifs de cette assistance doivent être l'assurance des droits de base aux migrants environnementaux, le respect des droits de l'homme, le respect des principes de non-discrimination, de participation, d'autonomisation et de responsabilisation (Mayer et Crépeau, 2015, p 38). Ces Principes n'ayant pas de valeur coercitive, ils constituent du *soft law*, c'est-à-dire qu'ils ne contraignent en rien les États à agir pour les respecter. Ils sont néanmoins des avis d'experts et sont susceptibles d'avoir une influence quant aux décisions de justice et traités internationaux (Humanrights, 2012).

En 2012, les négociations de la COP 18 – à La Doha – permettent de voir apparaître les migrations comme « pertes et préjudices » associés aux changements climatiques. Mais c'est lors de la COP de Varsovie l'année suivante que la mobilité humaine est réellement jugée « comme l'un des huit principaux types de pertes non économiques liées aux changements climatiques » (Cournil et Mayer, 2014, pp 94-95).

Certains gouvernements n'attendent pas les directives supranationales pour mettre en place des initiatives gouvernementales. Ainsi, en 2012, les gouvernements suisse et norvégiens lancent l'Initiative Nansen. L'objectif de cette proposition est d'arriver à un accord et un plan d'action concernant la protection des personnes déplacées internationalement au motif de catastrophes naturelles et variations climatiques. Un groupe d'États pilotes, d'États amis, des organisations régionales, un comité consultatif d'experts, un envoyé spécial et un secrétariat, ainsi que des acteurs de la société civile se sont consultés régulièrement entre 2012 et 2015²⁹ afin d'établir un agenda de protection. Celui-ci a vocation à être mis en œuvre, et pourrait représenter un

²⁸ Principes de Maastricht relatifs aux obligations extraterritoriales des États dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels.

²⁹ Voir Annexe 1.

exemple de nouveau cadre juridique international. Début 2016, les modalités de cet agenda étaient toujours en discussion (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 119).

Depuis 2014, l'OIM prend systématiquement en compte les liens entre migration, environnement et changements climatiques dans ses stratégies d'action dans ses bureaux régionaux, ce qui illustre encore une fois la prise de conscience internationale qui s'opère. Depuis 2015, un département consacré à ces mêmes questions – « Migration, environnement et changement climatique » – a fait son apparition au sein de l'organisation (Ionesco, 2015, pp 89-90). Aussi, depuis 2011, l'organisation met en place « l'atelier du dialogue international sur la migration » (IDM). Ce dernier est un espace ouvert et international de discussions concernant la migration, et a pour objectif de faire entendre aux responsables politiques l'importance de ces questions (Ionesco, 2015, p 93).

En 2015, lors de la COP 21, l'Accord de Paris est accepté par les 196 parties de la CCNUCC. Pour la première fois, un texte universel et adopté par consensus indique que « *les Parties devraient, lorsqu'elles prennent des mesures pour faire face à ces changements, respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant [...] les droits de migrants [...]* » dès le préambule. Dans cet accord, figure également un appel à créer un groupe particulier visant à formuler des recommandations concernant la prévention et la diminution des mouvements de populations induits par les conséquences des changements climatiques ainsi que la consolidation des facultés à y faire face (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 123).

En même temps, lors de la 12^{ème} Conférence des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification (CNULD), un espace spécifique de gestion des migrations est discuté. Les Nations Unies appellent les États à coopérer afin de gérer au mieux ces flux migratoires, mais également à mettre en place des politiques préventives et de réponse à ces migrations entraînées par des catastrophes naturelles (Ibid.).

Ces récents textes ne répondent pas à toutes les problématiques dans leur intégralité. Ils n'offrent pas de protection internationale à toutes les personnes contraintes de quitter leurs foyers à la suite de changements climatiques ou de catastrophes naturelles. Ils sont en revanche la preuve que cette problématique est de mieux en mieux prise en compte au niveau international, et augurent des moyens

grandissants pour apporter de nouvelles solutions aux populations migrantes. Mais la nécessité d'un texte contraignant nous paraît tout de même primordiale.

L'accord de Paris est une bonne illustration de ce besoin, car n'ayant pas de valeur coercitive, les États ne sont contraints à rien. Nous voyons d'ailleurs aujourd'hui que les États-Unis souhaitent s'en retirer, mais ce retrait a plus une valeur symbolique qu'un réel impact. En effet, Donald Trump n'avait pas dans l'idée de respecter les engagements pris par Barack Obama lors de la COP 21, le retrait officiel des États-Unis de l'Accord de Paris ne changera donc rien dans les faits.

Ces textes internationaux prennent de plus en plus en compte la capacité dont font preuve les populations à réduire les risques et à s'adapter aux situations. Nous allons maintenant discuter de cette capacité de résilience des populations, ainsi que de l'apport des gouvernements dans notre seconde partie.

Capacité de résilience des populations vulnérables et contributions nationales et internationales

Dans cette seconde partie, nous allons tout d'abord observer comment les populations parviennent à s'adapter aux effets des changements climatiques. Nous verrons ensuite les solutions au niveau local, national et international afin d'accompagner cette adaptation.

Comment s'adapter aux effets des changements climatiques ?

Selon le GIEC, l'**adaptation aux changements climatiques** est un « *ajustement des systèmes naturels ou des systèmes humains face à un nouvel environnement ou un environnement changeant* » (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 10). Face aux effets des changements climatiques de plus en plus nombreux et catastrophiques, les populations sont obligées de s'adapter pour survivre dans les meilleures conditions possibles. En effet, le combat contre les origines des changements climatiques – à travers des politiques d'atténuation³⁰ – semble aujourd'hui ne plus être suffisant, et la

³⁰ L'atténuation consiste à « essayer de minimiser le changement climatique en lui-même, [cherchant] à agir à la source [...]. Les politiques d'atténuation sont relativement connues, d'ailleurs très souvent sous le nom de *politiques climatiques* : encouragement des transports en commun et des énergies renouvelables, taxe carbone, système d'échange des permis d'émission, etc. » (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 10).

nécessité de le coupler avec un combat contre les impacts de ces modifications du climat se fait sentir (Ibid., p 2).

Cette adaptation « forcée » des populations est la preuve de leur capacité de résilience. Selon le 5^{ème} rapport du GIEC publié en 2014, la **résilience** est la « *capacité des systèmes sociaux, économiques ou écologiques à faire face aux évènements dangereux, tendances ou perturbations, à y réagir et à se réorganiser de façon à conserver leurs fonctions essentielles, leur identité et leur structure, tout en maintenant leurs facultés d'adaptation, d'apprentissage et de transformation* » (p 5).

Parmi les différentes solutions dont disposent les individus pour limiter les impacts négatifs des modifications climatiques sur leurs vies, se trouve la migration.

Cette dernière a longtemps été considérée comme un échec de l'adaptation, une réaction de dernier recours lorsque l'adaptation n'était pas possible sur place. Par exemple, aux Etats-Unis dans les années 1930, a lieu la crise du *Dust Bowl*³¹. Celle-ci provoque une sécheresse extrême et un nuage de poussière qui rendent les cultures impossibles : la population est alors contrainte de se mouvoir afin d'assurer sa survie, ne réussissant pas à s'adapter à cette situation (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 16).

Dans des cas de mouvements aussi brutaux et contraints que ceux du *Dust Bowl*, lorsque les populations subissent des catastrophes climatiques et n'ont d'autres choix que de fuir, les individus apparaissent alors comme les victimes des détériorations climatiques. Mais au-delà de ces migrations réactives et forcées, les mouvements de populations liés à des dégradations environnementales peuvent également résulter de stratégies personnelles d'adaptation et d'anticipation mises en place par les individus eux-mêmes (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 80).

Ces migrations environnementales ont également longtemps été considérées comme des migrations temporaires : les individus se déplaçant suite à une catastrophe soudaine (ouragan, séisme...) étaient supposés retourner chez eux une fois la situation rétablie. Or, dans le cas par exemple de l'ouragan *Katrina* – qui a touché les Etats-Unis en 2005 – ce sont 80% de la population de La Nouvelle-Orléans qui quittent la ville pour se mettre à l'abri lors du passage de la tornade. La moitié de la population choisit

³¹ En français « zone semi-désertique ». C'est aussi le « nom d'une région des Grandes Plaines aux États-Unis où sévissaient, dans les années 30, de redoutables tempêtes de poussière provoquées par la sécheresse et l'érosion. Le changement de climat, ajouté à la dépression des années trente, poussa des milliers de paysans à émigrer vers la Californie. » Source : <http://www.larousse.fr>, consulté le 20 août 2017.

ensuite de s'installer définitivement ailleurs tandis que l'autre moitié fait le choix de se réinstaller dans la ville (Gemenne, 2007, p 9). Dans le cas de déplacements liés à des dégradations de l'environnement lentes et progressives, un retour des individus dans leur foyer d'origine paraît alors inenvisageable, comme c'est le cas des habitants des îles Carteret en Papouasie-Nouvelle-Guinée, qui voient leur pays disparaître sous les eaux (Cournil et Mayer, 2014, p 38). Dans ces deux cas, la migration apparaît plus comme un moyen pour les populations de s'adapter que comme un échec de ladite adaptation.

Cette volonté d'adaptation aux effets des changements climatiques a donc amené avec elle l'apparition de nouveaux flux migratoires en tant que tels. Parmi ces flux, nous pouvons observer les « **migrations pendulaires** » (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 84). Ces dernières représentent une méthode d'adaptation de plus en plus régulière de la part des personnes subissant les effets des dégradations de l'environnement. Elles consistent en des mouvements de populations souvent internes, qui varient en fonction des saisons, et s'opèrent entre zones rurales, ou entre zones rurales et milieux urbains. Mais elles comprennent aussi les mouvements des individus travaillant hors de leurs frontières pour un temps donné (Ibid.).

Cette stratégie migratoire liée au travail pourrait constituer une solution concrète aux détériorations de l'environnement. En effet, elle contribue à varier les moyens de subsistance ainsi qu'à diminuer les tensions autour des ressources naturelles de moins en moins abondantes. Par exemple au Tadjikistan, il n'est pas rare que dans les familles ayant les moyens de le faire, l'un des membres émigre vers la Russie afin d'assurer des revenus stables au reste de leurs foyers (Ibid.). Dans d'autres cas comme en Inde, ce sont les familles entières qui migrent là où il y a du travail en fonction des périodes.

Mais les effets de ces migrations temporaires ne sont pas les mêmes d'un individu à l'autre, ils dépendent de la **vulnérabilité** de chacun. La vulnérabilité est définie par le GIEC comme « *le degré auquel un système risque de subir ou d'être affecté négativement par les effets néfastes des changements climatiques, y compris la variabilité climatique et les phénomènes extrêmes. La vulnérabilité dépend du caractère, de l'ampleur et du rythme des changements climatiques auxquels un système est exposé, ainsi que de sa sensibilité et de sa capacité d'adaptation* » (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 52). Les risques naturels ou encore les interventions de l'homme sur l'environnement définissent le niveau relatif de fragilité des territoires et

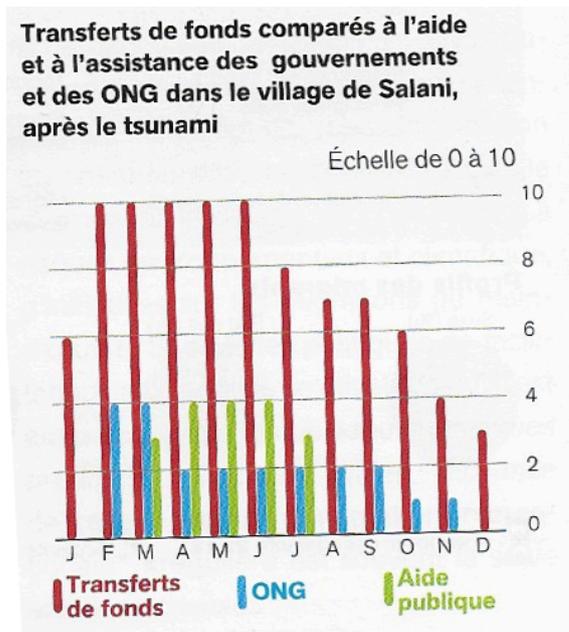
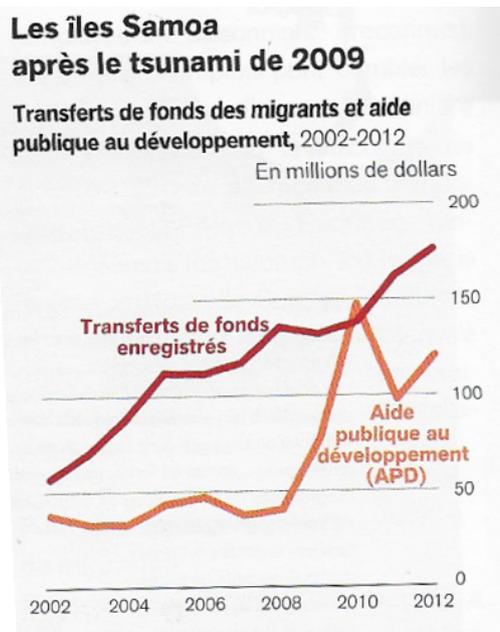
populations. Mais en ce qui concerne les individus, ce niveau est également défini par les conditions sociale, économique et financière des foyers (Ibid. et Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 85).

La variabilité des impacts des migrations temporaires face aux changements climatiques est mise en lumière par le projet « Where the Rain Falls³² » et la réalisation d'études comparatives. Ces recherches permettent d'affirmer que dans des foyers bénéficiant du soutien d'institutions spécialisées et d'un haut capital social, la migration temporaire permet d'augmenter la résilience, notamment en permettant de diversifier les ressources, les aptitudes et les qualifications – en particulier des jeunes – comme cela a été constaté par exemple en Thaïlande. Dans le cas contraire de foyers vulnérables, ne bénéficiant que de peu de ressources et de soutien extérieur, et pour qui la migration représente une solution de désespoir, la migration temporaire a des effets négatifs tels que des coûts économiques et sociaux hauts pour des familles déjà en situation précaire – comme cela a pu être observé par exemple en Inde (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 85).

En revanche, qu'elles soient temporaires ou permanentes, et au-delà de leurs impacts humains, ces migrations ont des impacts positifs sur les territoires d'origine et de destination. En effet, les diasporas contribuent financièrement à la vie de leurs familles et communautés restés dans leur pays. Ces transferts de fonds sont reconnus comme contribuant de manière significative au développement des pays natals. Ces apports financiers peuvent réellement compléter les aides publiques gouvernementales ou non gouvernementales, comme c'est le cas des îles Samoa.

Ce pays est particulièrement vulnérable, et compte parmi les pays recevant le plus de transferts de fonds de la part de sa diaspora. Après avoir subi un tsunami en 2009, il a reçu des aides publiques au développement. Il a d'abord été constaté que les sommes envoyées dans le pays par ses ressortissants ayant migré sont beaucoup plus importantes que les aides publiques et des ONG. Ensuite, nous nous rendons compte que les sommes des transferts de fonds augmentent lorsque les aides publiques et des ONG baissent, et *vice-versa*.

³² « CARE et l'Université des Nations Unies ont lancé, en 2011, une étude qui analyse les interactions entre variabilité des précipitations, sécurité alimentaire et déplacements de populations dans huit pays d'Asie (Bangladesh, Inde, Thaïlande, Vietnam), d'Afrique (Ghana, Tanzanie) et d'Amérique Latine (Guatemala, Pérou). » Source : <http://www.carefrance.org/care-actions/programmes-monde/wtrf-fiche-projet.htm>, consulté le 26 juillet 2017.



Source : Contribution de Le De et J.-C. Gaillard. © OIM (Mokhnacheva, Ionesco), Gemenne, Boissière, 2015, p 86.

En plus de transferts financiers, les échanges entre pays de destinations et d'origine peuvent prendre des formes plus techniques telles que des transferts de compétences, savoirs, technologies ou encore investissements. Ce lien étroit que gardent les personnes migrantes avec leurs communautés d'origine et leurs proches est une preuve du rôle non-négligeable qu'elles ont à jouer dans l'adaptation aux changements climatiques. Il prouve également que les gouvernements, ONG et institutions supranationales doivent s'associer avec ces diasporas, veillant à leur implication ainsi qu'à celle des personnes restées au pays dans les projets d'adaptation et d'intervention suite à des catastrophes naturelles (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 86).

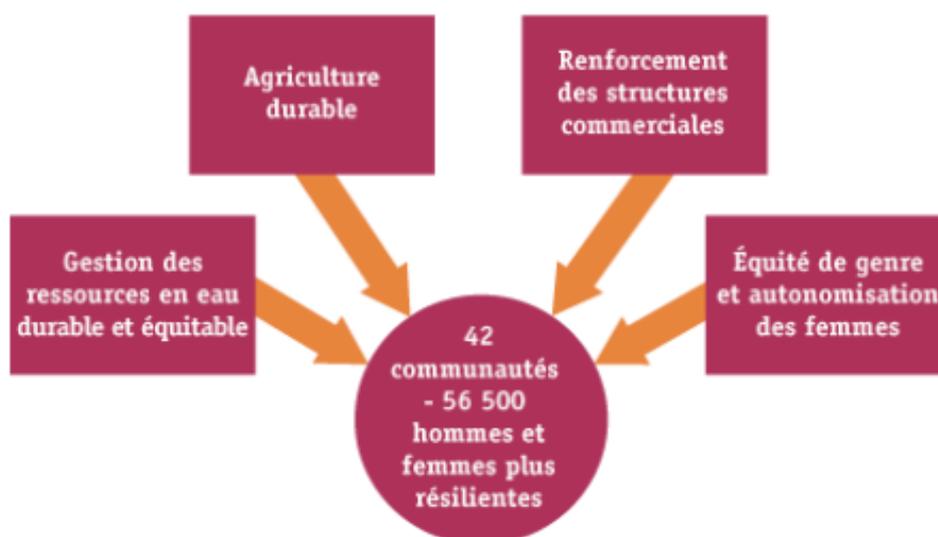
Comme nous l'avons évoqué plus haut, l'ONG CARE et l'Université des Nations-Unies ont décidé en 2011, d'étudier et analyser les interdépendances existant entre les fluctuations des précipitations, la sécurité alimentaire ainsi que les mouvements de population dans huit pays, à travers le projet « Where the Rain Falls ». Pour se faire, les chercheurs se sont posés plusieurs questions : « Comment les populations adaptent-elles leurs comportements pour gérer les défis du changement climatique et les risques d'insécurité alimentaire ? Quels sont les foyers qui migrent ? Quand migrent-ils ? Où vont-ils ?³³ »

³³ Source : <http://www.carefrance.org/care-actions/programmes-monde/wtrf-fiche-projet.htm>

Les objectifs du projet étaient multiples :

- Tenter de déterminer les circonstances dans lesquelles la migration est utilisée par les foyers comme une stratégie de gestion des risques suite à l'insécurité alimentaire et à l'augmentation des fluctuations des précipitations,
- Déterminer les cas dans lesquels la sécurité alimentaire et la variabilité des précipitations sont susceptibles de devenir des causes notables de migration dans les régions étudiées (Asie, Afrique, Amérique Latine) dans les vingt à trente prochaines années,
- Essayer de trouver quelles stratégies mettre en place et associer entre elles afin que la migration reste un choix pour les populations plutôt qu'une solution de dernier recours.

La première année a consisté en une phase de recherches poussées dans les pays étudiés, afin de pouvoir ensuite proposer des « projets d'adaptation à base communautaire » à partir de 2013. Ces projets étaient basés sur des ateliers participatifs afin d'élaborer des stratégies d'adaptation conjointement avec les populations. Ces stratégies avaient pour but d'améliorer l'emploi des ressources hydriques et d'augmenter la résilience des moyens de subsistance des foyers les plus précaires. Ces différents projets d'adaptation ont bénéficié à 42 villages soit 56 500 personnes.



L'approche des projets d'adaptation Where The Rain Falls

Source : Résultats du projet d'adaptation au changement climatique Where The Rain Falls, 2015, p 1.

Cette étude, conjointe à une mise en œuvre des stratégies imaginées, a permis aux populations de se questionner pour ainsi prendre en main leur propre adaptation. Les projets ont tous été mis en place en lien étroit avec les acteurs locaux, permettant ainsi de renforcer les communautés et de faire appel à leurs savoirs et savoir-faire.

Grâce à ces projets, les populations ont été formées à une gestion durable et équitable des ressources en eau et à des techniques agricoles résilientes, respectueuses de l'environnement et productives. Tout au long des projets, les femmes ont suivi des formations sur le sujet de la gouvernance et du leadership afin de lutter contre les causes profondes de la pauvreté en promouvant l'équité des genres.

Ce projet de soutien à l'adaptation aux changements climatiques des populations est un exemple concret d'association entre ONG internationales et populations locales afin d'aider ces dernières à gérer au mieux les nouvelles situations qu'elles vivent suite aux variations du climat.

Lorsque ces projets sont le fruit des populations elles-mêmes – sans appui extérieur – ils sont appelés *Community-Based Adaptation*³⁴ (CBA) et *Ecosystem-Based Adaptation*³⁵ (EBA). Ces termes sont ceux utilisés par les acteurs qui les promeuvent : ONG, organisations internationales, chercheurs, politiques, et communautés elles-mêmes.

La CBA est « *un processus d'adaptation fondé sur les priorités, les besoins et les capacités des communautés locales, conduit essentiellement par celles-ci et ayant pour but de renforcer leur aptitude à lutter contre les impacts du changement climatique* ». L'EBA quant à elle cible « *l'amélioration de la relation des hommes à leur environnement direct. [...] un environnement en bonne santé rend la société moins vulnérable aux risques naturels et au changement climatique* » (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 150). Par ces dispositifs, les communautés locales sont mises au cœur du sujet : ce sont elles qui accroissent leurs capacités à devancer les aléas climatiques. La gestion de l'adaptation à l'échelle locale semble en effet la plus adaptée : les populations étant sur le terrain et subissant elles-mêmes ces variations, elles sont les mieux placées pour savoir quelle(s) solution(s) leur convien(n)ent le mieux.

Cette volonté de replacer les communautés au centre des actions mises en place fait appel au concept d'« empowerment » – « pouvoir d'agir » en français. Assez proche

³⁴ Adaptation fondée sur les communautés. Traduction : Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 150.

³⁵ Adaptation fondée sur les écosystèmes. Ibid.

du concept d'émancipation, il est, selon la Banque mondiale (2002) « *l'augmentation des actifs et des capacités des pauvres leur permettant de participer, de négocier, d'influencer, de contrôler et de tenir pour responsables les institutions qui conditionnent leurs vies* ». Mis à jour dans les années 90, ce concept relativement contemporain a mis du temps à émerger. Jusque là – et c'est encore trop souvent le cas –, les ONG et organisations internationales avaient tendance à agir de manière dissociée des populations, leur « imposant » des façons de faire occidentales et souvent en désaccord avec les réalités locales.

Cette adaptation locale peut se faire de manières variées, à travers des projets ayant une approche différente mais pas incompatible et pouvant être conduits de front.

Tout d'abord, certains projets sont construits de façon à lutter contre les catastrophes climatiques, en améliorant la capacité de résilience de la population. C'est par exemple le cas des habitants de l'île de Nikunau – dans les îles Kiribati – qui vivent régulièrement des périodes de sécheresse affectant fortement leur qualité de vie. Pour survivre à ces épisodes secs, la population s'est adaptée de différentes façons au fil du temps ; d'abord en suivant les nuages de pluie afin de maintenir leurs réserves en eau potable puis en adaptant leur façon de consommer leurs ressources en nourriture – en constituant des réserves. Les habitants ont ensuite mis en place un système de partage équitable des ressources afin de créer une réelle équité sociale (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, pp 152-153).

Ensuite, d'autres projets sont mis en place de façon à assimiler les changements lents et progressifs *via* des processus d'anticipation de ces phénomènes tels que le « repli stratégique ». C'est le cas de l'île de Bird Island – petite île de 4 km² des Seychelles – dont les propriétaires, pour faire face au phénomène d'érosion qu'elle subissait, ont dû déplacer des bungalows ainsi que la piste d'atterrissage. Ce choix de se retirer face aux aléas naturels est une stratégie d'adaptation qui a ici prouvé son efficacité (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, pp 157-158). Mais ce « retrait stratégique » peut également faire l'objet de véritables politiques publiques, comme nous le verrons dans la partie suivante.

Si ce type de projets est le plus souvent à l'initiative des communautés locales, certains projets mis en place par les organisations internationales et ONG peuvent s'avérer être des succès – comme nous l'avons vu dans le cadre du projet conjoint de l'Université des Nations-Unies et de l'ONG CARE. Nous allons maintenant voir à quel

point l'imbrication des échelles d'actions est importante. Du local au global, agir ensemble plutôt qu'agir côte à côte paraît primordial.

Qu'est-ce qui existe/manque pour accompagner cette adaptation ?

En ce qui concerne l'accompagnement et le soutien aux populations dans leur adaptation aux changements climatiques, les gouvernements et les institutions supranationales ont un rôle à jouer. Nous allons maintenant étudier ce qui existe ainsi que ce qui fait défaut pour mener à bien cette adaptation.

L'échelle d'action locale est souvent considérée comme la plus importante pour la mise en place de projets d'adaptation concrets. Mais l'État a également un rôle essentiel à jouer, notamment à travers ses politiques publiques. Celles-ci ont une fonction d'encadrement quant aux réflexions sur la mise en œuvre de stratégies d'adaptation, mais doivent également assurer la prise en compte des changements climatiques dans l'intégralité des actions publiques. Par exemple, les politiques d'aménagement du territoire ne prennent encore que très peu en compte l'aspect climatique, et la pollution entraînée par certaines politiques d'aménagements des littoraux peut conduire à une accentuation de l'érosion côtière et une dégradation des écosystèmes marins (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, pp 126-127). C'est notamment le cas de Libreville, au Gabon. D'importantes politiques de littoralisation y ont été mise en place depuis plus de soixante ans, fragilisant ainsi le système anthropique et augmentant l'érosion le long des rivages (MOUNGANGA, p 6).

L'État a également une fonction de soutien et d'incitation des acteurs locaux et de leur travail d'adaptation, au travers de la création ou du renforcement d'instruments – tels que des cadres juridiques, des outils économiques et financiers, ou encore des concertations et informations du public (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 127).

Les niveaux supranational et national sont étroitement liés ; c'est en effet lors de négociations internationales que des décisions sont prises afin d'aider les États à gérer au mieux les situations climatiques auxquelles ils doivent faire face. En 2001, à Marrakech, lors de négociations de la CCNUCC, sont créés les Programmes d'Action Nationaux sur l'Adaptation (PANA). Les pays les moins avancés (PMA) doivent les construire en déterminant une liste d'objectifs répondant à des besoins nécessitant une action pressante et immédiate, menaçant de provoquer un accroissement de la vulnérabilité ou des coûts d'adaptation futurs. Ces plans contiennent, pour chaque pays,

un examen de la vulnérabilité aux effets des variations climatiques du pays, les stratégies qu'il souhaite mettre en place pour y faire face ainsi que les actions et projets concrets et leur budget³⁶ (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 129).

De leur côté, certains pays en développement mettent en place des plans d'adaptation – qui ne sont pas des PANA car ceux-ci sont réservés aux PMA. C'est par exemple le cas de la Tunisie qui lutte contre la désertification et l'élévation du niveau de la mer (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, pp 137-139).

Les pays industrialisés ont eux aussi des plans d'adaptation, qui ne reposent néanmoins pas sur les mêmes bases que ceux des PMA et pays en développement. Les pays développés ont bien souvent déjà élaboré des plans de prévention des catastrophes naturelles, leurs plans nationaux d'adaptation consistent donc en partie en un réexamen et un renforcement de ces plans de prévention, afin d'intégrer la dimension nouvelle qu'est le changement climatique et ses impacts. Une adaptation des pratiques agricoles doit également être mise en place. C'est par exemple le cas de l'Espagne qui appuie le développement de systèmes électroniques destinés à gérer au mieux les ressources en eau. Mais la seule révision des plans déjà existants n'est pas suffisante ; ces plans étant des plans de prévention, il apparaît nécessaire d'élaborer des stratégies d'adaptation spécifiques (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 141).

Au niveau européen, la présentation en 2009 d'un *Livre blanc d'adaptation aux changements climatiques*³⁷ marque les prémices d'une stratégie d'adaptation communautaire, avec l'idée de diminuer la vulnérabilité des différents pays tout en respectant le principe de subsidiarité. L'Europe aurait alors pour objectif de faciliter les efforts nationaux notamment en matière de politiques européennes et difficultés transfrontalières, mais aussi d'intégrer la problématique de l'adaptation aux changements climatiques dans ses politiques internes et sa politique extérieure (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 142).

Il est intéressant de constater que certains pays intègrent les migrations entraînées par les changements climatiques dans leurs PANA. Même si ces migrations restent trop souvent considérées comme négatives – dans son PANA de 2006, Haïti met à jour la pression migratoire grandissante sur des zones à risques, tandis que le Népal en 2010, considérant l'exode rural comme une conséquence des variations du climat, fait

³⁶ Voir Annexe 2.

³⁷ Disponible sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2009:0147:FIN:fr:PDF>. Consulté le 3 août 2017.

part des défis de planification urbaine que celle-ci entraîne – certains États insulaires estiment qu’elles sont de véritables stratégies d’adaptation aux variations du climat, et prévoient donc de déplacer leurs habitants afin de contrer le risque de submersion. C’est par exemple le cas des Maldives avec son PANA de 2008 et sa stratégie gouvernementale « Safer Island³⁸ », par laquelle les populations les plus vulnérables sont déplacées dans des lieux plus sûrs et protégés, ou encore des îles Cook qui prévoient comme mesure préventive, la réinstallation des communautés vulnérables (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 129).

Le gouvernement français quant à lui, bénéficie de l’expertise de l’Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique (ONERC), qui, de concert avec le Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) et Météo-France donnent aux décideurs politiques leurs préconisations et recommandations sur les impacts du réchauffement global. C’est notamment grâce à différents rapports techniques élaborés par ces agences qu’une prise de conscience nationale, à propos de la nécessité de s’adapter aux impacts des variations climatiques, a pu voir le jour. D’ailleurs, les recommandations adressées par l’ONERC forment les fondements du plan d’adaptation national (PAN) de 2011 (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 143). Les stratégies proposées par les PANA sont des stratégies de moyen terme, alors que celles proposées dans les PAN sont destinées à être efficaces sur du plus long terme (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 128).

De plus en plus de gouvernements jouissent d’agences nationales consacrées à la gestion des catastrophes naturelles, comme par exemple les Etats-Unis avec la Federal Emergency Management Agency³⁹ (FEMA). Au Bangladesh, au Japon ou encore en Mongolie, ce sont des ministères spécifiques qui ont été créés (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 146).

Ces organes nationaux appliquent des stratégies que l’on peut qualifier de « multirisques ». En effet, en partant du constat que les caractéristiques de chaque catastrophe naturelle ne leur sont pas spécifiques et peuvent se recouper entre elles, les réponses apportées peuvent également être communes à différentes situations. Cette diversification du ciblage des impacts rejoint l’évolution des stratégies d’adaptation, qui

³⁸ « Une île plus sûre », **notre traduction**.

³⁹ Agence fédérale de gestion des situations d’urgence, **notre traduction**.

en plus d'une réduction des effets des changements climatiques visent maintenant à réduire les impacts négatifs d'une mauvaise adaptation (Ibid.).

Au-delà du rôle politique des États, qui reste controversé en raison de nombreuses inadéquations entre les politiques publiques existantes et les politiques d'adaptation nécessaires, leur rôle est également celui de financeur. En effet, afin de passer du stade de stratégies à celui de véritables plans d'actions, des fonds sont indispensables. Cependant, ces plans manquent cruellement de financements gouvernementaux (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, pp 147-148). En effet, aujourd'hui, les États faillissent largement à leur rôle de financeur et s'en remettent aux agences internationales de développement qui soutiennent la majorité des projets de terrain, ainsi qu'aux communautés locales qui n'attendent pas les aides nationales pour s'adapter ; cette adaptation étant indispensable à leur survie (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 148).

Dans les années 70 est née l'aide internationale au développement. Ce soutien financier des pays industrialisés vers les PMA et pays en voie de développement devait représenter 0,7 % du PIB des pays développés, pourtant cet objectif est loin d'avoir été tenu par la majorité des États qui s'y étaient engagés^{40, 41} (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 89).

Au milieu des années 2000, les pays les plus touchés par les changements du climat – les pays du Sud, notamment les pays insulaires – sollicitent une aide internationale afin de financer des politiques d'adaptation à ces changements, qui vont ainsi occuper une place grandissante dans les politiques environnementales internationales (Felli, 2014, p 108).

Aujourd'hui, les questions d'aide au développement et à l'adaptation aux changements climatiques semblent se confondre. En effet, le lien profond entre les projets de développement et ceux d'adaptation – sur le terrain, les premiers étant utiles aux seconds et *vice versa* – porte à confusion, et risque de réduire les aides internationales à d'ordinaires transferts d'argent des pays développés vers les autres. De plus, il est souvent considéré qu'un niveau de développement plus élevé entraînerait

⁴⁰ Les pays s'y étant engagés étaient les membres de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).

⁴¹ Aujourd'hui, seulement les Pays-Bas, le Luxembourg, la Suède, le Danemark et la Norvège ont tenu leur engagement.

forcément une meilleure capacité d'adaptation (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 90).

Or, la capacité d'adaptation d'une population n'est pas liée à son niveau de richesse mais à son niveau de vulnérabilité, et cette vulnérabilité ne dépend pas du niveau de développement économique des pays – si cela était le cas, les pays les plus riches seraient faiblement voire pas du tout vulnérables aux effets des changements climatiques – mais d'aléas tels que l'organisation de l'espace et de la communauté ou encore la gouvernance de l'État. Ce sont notamment ces facteurs qui expliquent pourquoi, à six mois d'écart, deux cyclones d'intensité comparable font 146 000 victimes en Birmanie et seulement 3 400 au Bangladesh : le niveau de fragilité des deux communautés n'est pas le même (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, pp 51-52).

En revanche, il est vrai que le niveau de pauvreté des personnes détermine bien souvent leur niveau de vulnérabilité. Par exemple, dans le cas de l'ouragan Katrina, près de 60 000 personnes n'ont pas pu fuir la ville en amont de la catastrophe par manque de moyens financiers. Mais si cette situation est vérifiable à l'échelle individuelle voire communautaire, il n'est pas possible de l'établir comme « règle » à l'échelle nationale, car comme nous le prouve le cas de l'ouragan Katrina un niveau de développement élevé n'assure pas une faculté d'adaptation idéale ou une bonne gouvernance de la part de l'État (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 92).

À l'inverse, les pays industrialisés – et donc les plus riches – disposent de moyens financiers importants qui leur permettent de mettre en œuvre des politiques de développement qui conduisent elles-mêmes à augmenter la capacité d'adaptation des pays. Par exemple, les Pays-Bas – dont près de 60 % de la surface est aujourd'hui située en dessous du niveau de la mer – qui avaient construit depuis le XI^{ème} siècle un système de digues et nouvelles terres sur la mer⁴² ont dû mettre en place depuis les années 50 des stratégies de rétrocession des terres à la mer et construire des logements plus résistants aux variations climatiques (Tubiana, Gemenne, Magnan, 2010, p 95 et 159).

Mais la participation des pays industrialisés au financement des politiques d'adaptation des pays les plus vulnérables – bien souvent des pays situés dans l'hémisphère Sud – leur reviendrait à se reconnaître une part de culpabilité dans les changements climatiques, ces transferts financiers pouvant être vus comme des dédommagements pour des dégâts causés dans le cadre de la « responsabilité commune

⁴² On parle de *polders*.

mais différenciée » – pourtant consacrée par le Principe 7 de la CCNUCC⁴³. Même si la question de l'adaptation aux impacts des changements climatiques est de plus en plus présente au sein des débats internationaux, la participation financière des pays industrialisés n'en est pas moins absente. C'est là que la confusion entre aide au développement et aide à l'adaptation aux effets des changements climatiques se fait sentir ; le peu de transferts financiers dont bénéficient aujourd'hui les pays en développement et PMA correspondent en réalité à des fonds destinés à l'aide au développement, réorientés dans le soutien à l'adaptation (Felli, 2014, p 109).

Au niveau des négociations internationales, l'adaptation reste très absente. L'accord de Copenhague de 2009 ne la mentionne d'ailleurs que dans un seul paragraphe rapide. Cette question a néanmoins sa place dans les débats internationaux, notamment grâce à l'action des ONG et aux voix des pays insulaires qui s'élèvent. Les habitants de ces derniers sont effectivement les premiers menacés par la montée des eaux, et le risque disparition de leurs pays a permis leur mise sur le devant de la scène internationale.

Au cours des dernières années, les habitants des îles Tuvalu – archipel du Pacifique Sud – sont devenus la représentation concrète et imagée des personnes contraintes de migrer aux suites des modifications du climat. Du fait de sa très faible élévation au dessus du niveau de la mer et donc de sa grande vulnérabilité aux variations du climat, l'archipel incarne lui-même le « changement lent et progressif » dont nous parlions au début de cette étude.

Pour décrire cette vision collective, François Gemenne (2010, pp 89-107) utilise l'image des « canaris dans la mine⁴⁴ » ; les Tuvaluans jouant le rôle des canaris pour le reste du monde, ils le préviennent des dangers et impacts du réchauffement global. Dans les années 2000, les représentants officiels de l'archipel s'approprient cette idée et s'en servent comme d'un outil politique de poids dans les négociations internationales, leur

⁴³ « Les Etats doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Etant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et des techniques et des ressources financières dont ils disposent ». Source :

<https://unfccc.int/resource/docs/convkp/convfr.pdf>, consulté le 4 août 2017.

⁴⁴ « Les canaris étaient auparavant employés dans les mines de charbon pour s'assurer de l'absence de gaz toxiques pour les mineurs » Gemenne, 2010, p 90.

permettant ainsi d'obtenir des fonds pour financer leur adaptation (Gemenne, 2010, p 94). Des programmes de gestion des ressources en eau – par l'augmentation des capacités de stockage – et de sécurité alimentaire – par l'introduction de graines adaptées aux conditions – ont notamment été mis en place grâce à ces fonds.

La communauté tuvaluane vit, comme nous l'avons dit, sur un territoire fortement vulnérable aux modifications climatiques. Mais comme nous l'avons également développé plus haut, les risques environnementaux auxquels une communauté fait face ne sont pas les seuls facteurs de vulnérabilité d'une communauté elle-même. Réduire cet archipel à la seule idée de « communauté vulnérable face aux changements climatiques » revient à nier la capacité de résilience de sa population – qui, d'après de nombreux travaux scientifiques, est très importante. Dans l'imaginaire occidental, les habitants seraient obligés de fuir la montée des eaux et donc de migrer – le plus souvent vers la Nouvelle-Zélande ou l'Australie (Gemenne, 2010, p 97).

Or, une étude réalisée par le programme EACH-FOR en 2007 met en lumière le fait que les perceptions occidentales de la situation sont loin de correspondre aux perceptions des Tuvaluans eux-mêmes. Tout d'abord, la migration fait partie de la vie des habitants de l'archipel depuis des décennies ; elle a d'abord été économique vers l'étranger, puis les habitants ont migré entre les différentes îles aux suites de la seconde Guerre Mondiale, initiant ainsi des mouvements de réinstallation constante afin de lutter contre la surpopulation. Les mouvements migratoires sont donc largement encouragés par le gouvernement tuvaluan depuis longtemps, et font partie intégrante de l'identité de l'archipel (Gemenne, 2010, pp 99-100).

Par ailleurs, même s'il existe des accords migratoires entre Tuvalu et la Nouvelle-Zélande – réunification familiale, migration saisonnière, immigration par quotas – nombre des habitants de Tuvalu interrogés n'ont pas dans l'idée de migrer. En effet, bien qu'étant conscients des risques auxquels ils s'exposent ils souhaitent rester sur place. Ce refus de quitter leur île peut s'expliquer par un fort attachement à leur terre d'une part, et d'autre part par l'idée que la migration serait une défaite, cette dernière n'étant envisagée que comme une solution de dernier recours. Les plus fatalistes se résignent à mourir sur place, les plus optimistes font confiance aux stratégies d'adaptations qui seront mise en œuvre (Gemenne, 2010, p 101).

Cette opposition à la migration de la part d'une majorité de la population tuvaluane contredit donc l'imaginaire occidental par lequel la migration serait inévitable et contrainte. Les habitants qui considèrent la migration comme une alternative envisageable la voient comme une stratégie d'adaptation au même titre que certaines stratégies étatiques (Gemenne, 2010, p 102).

À travers cette partie, nous avons pu observer que les initiatives concrètes d'adaptation émanent souvent des populations elles-mêmes, mais que les gouvernements ou organisations internationales sont également des acteurs importants. Nous nous sommes également rendus compte de l'importance d'imbriquer les échelles d'actions, les unes ne pouvant pas fonctionner sans les autres, chacune ayant sa place dans le processus d'adaptation.

Nous allons maintenant nous intéresser à la façon dont les changements climatiques modifient les rapports humains, notamment à travers leur influence dans les conflits.

Cas pratique : entre Darfour et Sud-Soudan, des conflits amplifiés par le réchauffement climatique ?

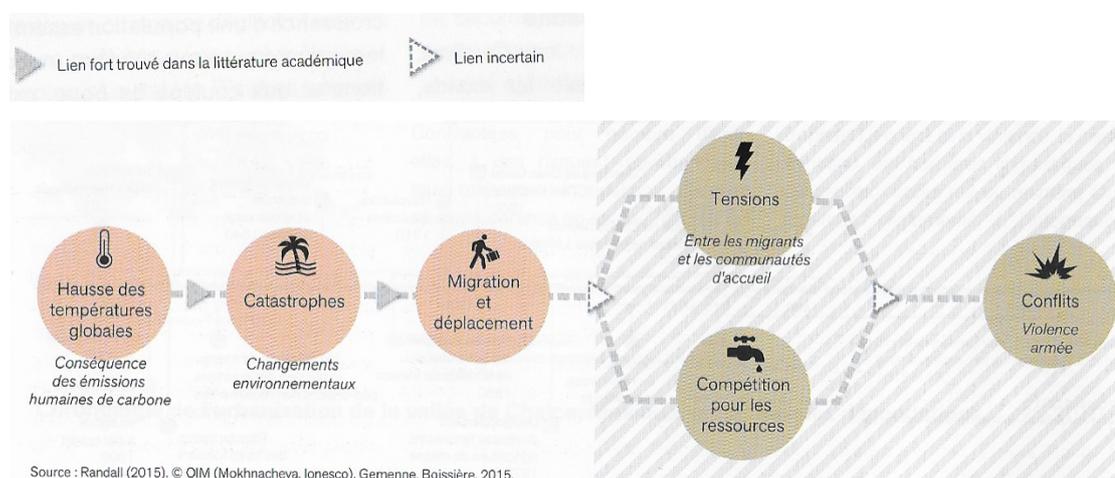
Dans cette dernière partie, nous allons nous interroger sur une hypothèse souvent posée ces dernières années : les changements climatiques sont-ils facteurs de guerres ? À travers le cas du conflit entre Darfour et Sud-Soudan, nous étudierons la part de responsabilité que peuvent avoir les changements climatiques, ainsi que la prise en compte juridique des migrations engendrées.

En 2015, lors de l'ouverture de la COP 21 à Paris, François Hollande prononce ces mots : « Le réchauffement [climatique] annonce des conflits comme la nuée porte l'orage » (Baillat et Maertens, 2017). Précédemment, Ban Ki Moon déclarait que « le conflit au Darfour a démarré par une crise écologique, survenue au moins en partie à cause du changement climatique⁴⁵ ». Al Gore, dans le film « Une vérité qui dérange » (2007), met également en lien les conflits armés avec l'importance des changements climatiques dans la région allant du Nil au lac Tchad. Dans un rapport datant de juin

⁴⁵ « [...] the Darfur conflict began as an ecological crisis, arising at least in part from climate change. » KI MOON, 2007, **notre traduction.**

2007, le PNUE affirme : « *Il est peu probable que le Soudan connaisse une paix durable si la dégradation environnementale considérable, qui s'accélère rapidement, n'est pas enrayerée au plus vite*⁴⁶ », posant ainsi la sécheresse et la désertification comme facteurs déterminants du conflit au Darfour, et le présentant comme la première « guerre du climat ».

Cet argument, appuyé par Harald Welzer⁴⁷ est tiré de la logique selon laquelle l'érosion et la désertification, elles-mêmes provoquées par les changements climatiques, entraînent une réduction des terres arables ainsi qu'une diminution des ressources en eau. Ces phénomènes combinés sont vecteurs d'un abaissement de la production alimentaire dont résultent des conflits de répartition des ressources ainsi que d'importants flux migratoires. Cette théorie est résumée dans le schéma suivant (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 92) :



Selon Welzer, le XXIème siècle « *verra non seulement des migrations massives, mais des solutions violentes aux problèmes de réfugiés ; non seulement des tensions dont l'enjeu sera les droits à l'eau et à l'exploitation, mais de véritables guerres pour les ressources* » (Naoufal, 2015). Agnès Sinaï (2015) nous rapporte que ce dernier considère qu'en plus de constituer des causes additionnelles de conflits violents, les changements climatiques créeraient des formes de guerres inédites. Pour lui, leur violence extraordinaire « *instaure des espaces d'action pour lesquels aucun cadre référentiel n'est fourni par les expériences vécues dans le monde fort paisible de l'hémisphère occidental depuis la seconde guerre mondiale* » (Welzer, 2009).

⁴⁶ Source : <http://staging.unep.org/newscentre/Default.aspx?DocumentID=512&ArticleID=5621&l=fr>, consulté le 8 août 2017.

⁴⁷ Psychologue social et auteur de *Les guerres du climat : pourquoi on tue au XXIème siècle*, Gallimard, 2009.

Il est vrai que des climatologues ont constaté que dans cette région, en plus d'une augmentation des température de 0,7°C entre 1990 et 2005, les précipitations ont diminué de 16 à 30 % en quarante ans et le climat désertique⁴⁸ s'est déplacé de 100 km vers le Sud de la région, poussant ainsi les habitants à migrer pour survivre. Certains avaient dans l'idée de quitter le pays à la recherche d'un travail dans un pays plus riche, d'autres partaient en quête de terres plus fertiles dans le Sud de la région (Tubiana, 2009).

Des chercheurs de l'Université de Berkeley (Californie) ont publié en 2009 une étude intitulée « *Le réchauffement [climatique] augmente le risque de guerre civile en Afrique*⁴⁹ », à travers laquelle ils prévoient une augmentation de 54 % des conflits armés d'ici à 2030. Une analyse globale des possibles effets des changements climatiques sur les conflits d'Afrique subsaharienne ainsi qu'une transposition des prévisions du GIEC concernant les émissions de gaz à effet de serre entre 2020 et 2030 révèlent un lien entre guerre civile, réchauffement du climat et diminution des pluies (Sinaï, 2015).

Mais ces effets des changements climatiques sont-ils les seules raisons de la confusion qui règne sur le pays depuis 1987 ?

Le seul argument du réchauffement climatique paraît en effet insuffisant pour expliquer la crise que traverse le pays depuis plus de trente ans. Il n'y a d'ailleurs pas de consensus scientifique concernant ce lien de causalité entre réchauffement climatique et guerres. Certains chercheurs – comme Idean Salehyan, professeur de sciences politiques et chercheur à l'Université du Texas – estiment, et nous adhérons à cette idée, que considérer les changements climatiques comme une cause directe des conflits armés revient à avoir une vision déterministe des situations, les simplifiant à l'extrême en faisant abstraction des facteurs politiques et sociaux (Naoufal, 2015).

Or, les causes du conflit qui a lieu au Darfour semblent davantage sociales et politiques qu'environnementales. L'un des éléments déterminants de cette guerre paraît être l'antagonisme historique entre les communautés pastorales – nomades – et celles pratiquant l'agriculture – sédentaires –, antagonisme souvent couplé à une opposition

⁴⁸ Le climat désertique caractérise une région recevant moins de 100 mm de précipitations par an (Tubiana, 2009).

⁴⁹ BURKE Marshall B., MIGUEL Edward, SATYANATH Shanker, DYKEMA John A. et LOBELL David B., « Warming increases the risk of civil war in Africa », PNAS, vol. 106, n° 49, 23 novembre 2009. Notre traduction.

ethnique (Petitjean, 2009). Durant les années 1970 et 1980, de graves sécheresses ont touché le pays, conduisant à des périodes de famines importantes. Mais faisant preuve d'une grande capacité de résilience, les populations ont activé des stratégies d'adaptation diverses – cueillette de plantes sauvages, solidarité intra-communautaire et migration vers le Sud – afin de survivre. En 1986, quasiment 400 000 personnes avaient migré du Nord du Darfour jusqu'au Sud (Tubiana, 2009).

Mais ces mouvements de populations n'ont pas été sans conséquences. En effet, les premiers habitants de la région et ses nouveaux occupants se sont retrouvés en compétition pour les mêmes ressources, les nouveaux arrivants s'installant sur les terres des anciens, provoquant alors des dissensions entre les communautés.

Ces tensions ont été exacerbées par le gouvernement soudanais qui, profitant de la fragilité des communautés du Nord, a enrôlé une grande partie de leurs hommes dans sa milice – les combattants sont nommés les « Janjawid » – et leur a fourni des armes, les encourageant alors à réprimer les soulèvements locaux de révolte. Lesdits soulèvements étaient eux-mêmes le fruit d'un mécontentement grandissant du peuple contre la politique de développement inégalitaire menée par le régime de Khartoum – qui favorise de façon systématique les intérêts du gouvernement et de ses associés – ainsi que la gestion catastrophique des ressources naturelles très importantes dont dispose le pays (Petitjean, 2009).

Les médias ont réduit la situation en une guerre entre « Arabes » – les populations du Nord, nouvellement arrivées – et « Africains » – les communautés du Sud, déjà présentes sur les lieux – les premiers étant présentés comme des « occupants », les autres comme des « indigènes ».

Mais la réalité est bien plus complexe, les populations venant du Nord n'étant pas toutes Arabes, et le rôle de l'État n'étant pas négligeable. Le gouvernement soudanais n'a en effet pas pris en compte le fait que la situation économique des habitants du Darfour était de plus en plus précaire, orientant de manière systématique des politiques en direction du centre du Soudan sans tenir compte du Darfour, alors même que le contexte de changements climatiques aggravant la situation, l'attention portée aux populations aurait dû être grandissante (Tubiana, 2009).

De plus, les politiques de développement mises en œuvre par le gouvernement actuel sont dans la continuité de celles qui avaient été lancées par les autorités

coloniales britanniques à leur époque⁵⁰, et sont soutenues par les institutions financières internationales. Établies sur l'agriculture extensive – qui demande énormément d'eau – aux dépens de l'agriculture traditionnelle, elles ne sont donc pas en accord avec les réalités sociales, économiques et environnementales du pays.

Des politiques publiques ainsi qu'une gouvernance inadaptées apparaissent alors avoir une responsabilité plus importante que les changements climatiques dans les problématiques de déplacements des personnes et détérioration des terres (Petitjean, 2009), lesquelles sont à la source de la crise que vit le Soudan depuis la fin des années 80. De plus, Olivier Petitjean (2009) nous rappelle – à juste titre – qu'« *il est trompeur de présenter les sécheresses et les pénuries d'eau comme des conséquences mécaniques du changement climatique, alors que les pratiques agraires et foncières contribuent au moins à aggraver ces conséquences* ».

D'ailleurs, il fait également l'analogie avec d'autres régions d'Afrique de l'Est, touchées elles aussi par les effets des changements climatiques mais dont les tensions communautaires n'ont pas été récupérées politiquement et où les méthodes habituelles de résolution des conflits entre éleveurs et agriculteurs ont permis de les apaiser. Cela nous amène alors à constater une nouvelle fois que le facteur climatique est loin d'être le seul responsable de ce conflit.

Au regard de ces constatations, nous pouvons alors nous demander quelles sont les raisons pour lesquelles les responsables internationaux donnent autant d'importance aux changements climatiques dans cette crise. En effet, en plus de ne pas expliquer les causes réelles du conflit, le fait de surestimer le rôle du climat pourrait finir par les occulter.

Pour Jérôme Tubiana (2009), l'utilisation par Ban Ki Moon de la justification climatique du conflit était un moyen d'adresser un message d'apaisement au gouvernement de Khartoum, à la période où le régime soudanais accordait à l'ONU de déployer ses casques bleus. Tubiana rapporte également que certains activistes occidentaux soutenant la cause du Darfour se sont en outre servis de l'argument des changements climatiques dans le but d'une intervention occidentale. Leur logique repose sur le fait que les pays développés étant les principaux responsables des détériorations du climat, ils ont le devoir d'intervenir, établissant en quelques sortes un

⁵⁰ Le Soudan a été sous domination anglaise puis égyptienne jusqu'en 1953.

genre de « droit d'ingérence climatique » – tout aussi discutable que le droit d'ingérence humanitaire que nous connaissons, les gouvernements étant souverains sur leur propre territoire.

La simplification excessive des causes du conflit a également pour risque une dépolitisation de ces dernières, retirant ainsi leurs responsabilités aux protagonistes politiques. Aussi, cette approche déterministe a pour effet de condamner les pays les plus fragiles à le rester (Baillat et Maertens, 2017). Effectivement, le fait de dédouaner les gouvernements de leurs responsabilités concernant la mauvaise gouvernance du pays en posant les changements climatiques comme principaux responsables des crises peut laisser penser aux populations que, comme elles n'ont pas de prise directe quant à la lutte contre lesdits changements, elles sont condamnées à les subir. Alors que dans le cas où les acteurs politiques seraient mis en cause, ces derniers devraient rendre des comptes et les populations pourraient alors prendre leurs futurs en mains.

Olivier Petitjean (2009) quant à lui, voit les conséquences négatives qui découlent du fait de concevoir la lutte contre le réchauffement climatique d'un point de vue uniquement sécuritaire. En adoptant cette conception, les gouvernements, au lieu de s'atteler à la réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre ou au soutien à l'adaptation de leurs populations et infrastructures – au travers de politiques économiques et publiques –, risquent alors de concentrer leurs efforts sur la protection de leurs ressources nationales, la lutte contre le développement des conflits ou contre l'augmentation des déplacements de populations vers les pays développés.

Comme nous l'avons vu dans la partie précédente, le soutien des États à leurs habitants dans leur adaptation aux effets des changements climatiques est primordial. Mais Petitjean (2009) note que dans cette région, lors de la création de politiques publiques, il est nécessaire que les gouvernements considèrent les méthodes de division des ressources. Les politiques d'adaptations devraient alors contenir un pan particulier dédié à l'arbitrage et la résolution des potentiels conflits, notamment à travers la consolidation des structures traditionnelles existantes. Cela pourrait permettre d'éviter des dérives comme celle du Darfour.

Mais, comme l'avance Bastien Alex⁵¹, même si les changements climatiques ne sont pas les responsables directs des conflits, ils jouent sur une multitude de variables elles-mêmes créatrices d'insécurité – indisponibilité des ressources, destruction de l'habitat, disparition des conditions de subsistance d'un territoire... . Ces différents facteurs poussent les populations à se déplacer pour survivre. Comme avancé plus haut, au Darfour, les populations ont été contraintes de migrer afin d'échapper à la désertification, se dirigeant alors vers les régions du Sud où les précipitations permettent encore de cultiver les terres.

Mais ces migrations, en plus de provoquer une compétition accrue pour des ressources de moins en moins nombreuses, ont eu des conséquences désastreuses sur l'environnement, le nombre de déplacés et réfugiés étant considérable dans certaines régions (Rapport du PNUE, 2007). Effectivement, les nouveaux arrivants ont « ouvert la terre » selon les termes locaux, c'est-à-dire qu'ils ont défriché les terres nécessaires à leur installation (Tubiana, 2009).

Les camps de réfugiés et déplacés ont quant à eux un impact environnemental très important, notamment à cause du déboisement. En plus du défrichage des terres pour l'installation des personnes, l'alimentation en bois de chauffage constitue une autre cause de la déforestation des alentours des camps. En effet, le PNUE (2007) a pu observer que cette déforestation s'étendait dans un rayon de 10 kilomètres des camps. En outre, la fabrication de briques dans certains camps est elle aussi un facteur de détérioration de l'environnement, car à la nécessité de couper des arbres s'ajoute le fait que la récupération de l'argile essentielle à l'élaboration des briques est susceptible d'abimer les racines des arbres ainsi que de former des trous favorisant la stagnation de l'eau et le développement des moustiques (PNUE, 2007).

Mais au-delà des camps, c'est le pays entier qui est concerné par cette surconsommation de bois, notamment à cause de l'agriculture sur brûlis et des fortes demandes en énergie. Cette situation pose problème, car la disparition rapide des forêts⁵² accélère la dégradation des terres, ce qui contribue à la réduction de l'efficacité

⁵¹ Chercheur sur le réchauffement climatique à l'Institut de Relations Internationales et Stratégiques, dans son interview pour TV5 Monde (2015).

⁵² « Au niveau régional, deux tiers des forêts du nord, du centre et de l'est du Soudan ont disparu entre 1972 et 2001. Le Darfour a perdu un tiers de son couvert forestier entre 1973 et 2006. Il est estimé que le Sud-Soudan a perdu 40 pour cent de ses forêts depuis l'indépendance et le déboisement se poursuit », Rapport du PNUE, 2007.

des barrages, et donc des risques d'effets négatifs sur les plans agricoles alentours (PNUE 2007).

Le pays se trouve alors dans un cercle vicieux : les personnes migrent en raison de la dégradation du climat, mais leur installation dans d'autres régions contribue à cette dégradation. Effectivement, il est reconnu aujourd'hui que les migrations peuvent être un facteur d'augmentation de la vulnérabilité environnementale des régions de destination, de par la pression exercée sur les ressources naturelles et les terres par les nouveaux arrivants (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 88).

Et la situation n'est pas en passe de s'arranger. Compte tenu des prévisions d'augmentation des températures – de 1,4°C à 5,8°C d'ici 2100 – et de réduction du temps de la saison agricole, il sera de plus en plus compliqué pour les populations de subvenir à leurs besoins grâce à l'agriculture (Tubiana, 2009). Le PNUE le confirme d'ailleurs dans son rapport de 2007, dans lequel il annonce que « *les changements climatiques prévus risquent de réduire encore la production alimentaire en raison de la diminution des précipitations et de la variabilité accrue, en particulier dans la ceinture du Sahel. D'après l'évaluation post-conflit du Soudan, une baisse de jusqu'à 70 pour cent du rendement des cultures est prévue dans les régions les plus vulnérables* ».

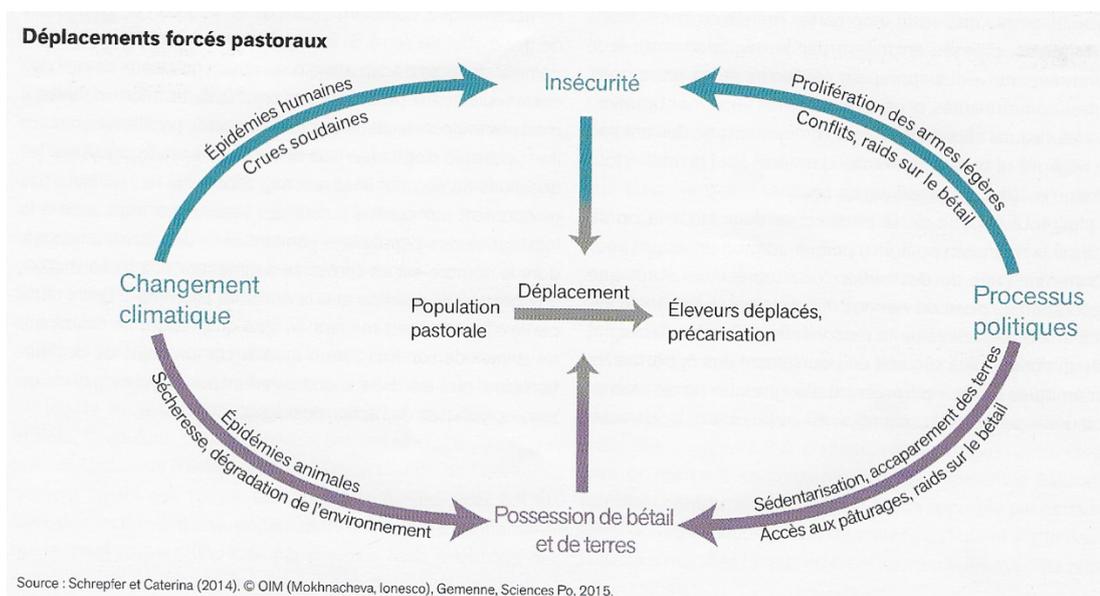
Par conséquent, les probabilités que les personnes déplacées retournent dans leurs régions d'origine sont très faibles. En revanche, il est vraisemblable que le nombre de ces migrants s'accroisse durant les prochaines années (Tubiana, 2009).

Mais encore une fois, cette vision de la situation est très déterministe, et à prendre avec précautions. Car même s'il est vrai que le changement climatique joue sur la disponibilité des ressources, la répartition desdites ressources est davantage du ressort des gouvernements et de leurs politiques redistributives que de la quantité réelle de ressources disponibles (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 88).

Par ailleurs, si certains mouvements migratoires sont induits par les changements climatiques, il n'en est pas moins que, comme dans le cas de Tuvalu évoqué dans la partie précédente, la migration fait partie des modes de vie traditionnels des sociétés pastorales – comme c'est le cas de certaines communautés du Soudan. En effet, une partie de la population soudanaise pratique le pastoralisme, un mode d'élevage qui consiste en des migrations pendulaires, prenant ainsi en compte les saisons et les exigences climatiques dans l'élevage du bétail.

Mais ce mode de vie étant complètement dépendant des aléas du climat, le réchauffement de ce dernier et ses conséquences sur la terre et les ressources naturelles en constituent un véritable ébranlement. Par exemple, certaines communautés sont obligées de s'écarter de leurs circuits traditionnels afin de trouver des ressources, les poussant quelquefois à traverser des frontières à leur insu – ce qui fait alors d'eux des migrants irréguliers (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 82). Ce changement de mode de vie forcé des populations nomades les amène à modifier également leurs habitudes culturelles, sociales, économiques et politiques. Auparavant décisionnaires de leurs destinations, ces communautés se retrouvent alors contraintes à se sédentariser – parfois même obligées de se diriger vers les villes – pour pouvoir subvenir à leurs besoins. Cette sédentarisation est elle-même synonyme de la nécessité d'une adaptation aux multiples défis qui s'imposent alors : éducation, emploi, accès aux soins et aux moyens de subsistance... (Ibid.).

Les facteurs climatiques et politiques sont alors intrinsèquement liés, comme le confirme le schéma suivant (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 82) :



Mais entre les migrations traditionnelles, les migrations entraînées par les changements climatiques et celles résultant des conflits, il est compliqué d'établir une réelle distinction étant donné les profonds liens existants entre les différentes catégories.

Dès lors, et pour la région spécifique de l'Afrique, la prise en compte juridique de ces personnes relève d'un nouveau défi. En effet, comme nous l'avons développé dans notre première partie, il n'existe pas de protection juridique internationale

spécifique concernant les personnes contraintes de se mouvoir à cause des changements climatiques.

Au niveau mondial, les populations déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne bénéficient pas d'autre protection que celle de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme⁵³. Pourtant, dans certaines régions du monde de nouveaux instruments voient le jour. C'est par exemple le cas en Afrique avec la « Convention de Kampala pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique⁵⁴ » datant de 2009 et entrée en vigueur en 2012. Ce texte contraignant est la traduction en droit des Principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement interne des personnes, auxquels a été ajoutée la dimension environnementale des déplacements de personnes, offrant expressément une protection aux personnes victimes de catastrophes naturelles – dans son article 5.4 (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 121).

Au niveau de la région des Grands Lacs, les États membres ont, en 2006, ajouté à leur Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement un « Protocole sur la protection et l'assistance à apporter aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays⁵⁵ ». Bien qu'il englobe les personnes ayant migré suite à des catastrophes naturelles, ces dernières ne sont pas mentionnées de manière explicite dans le texte.

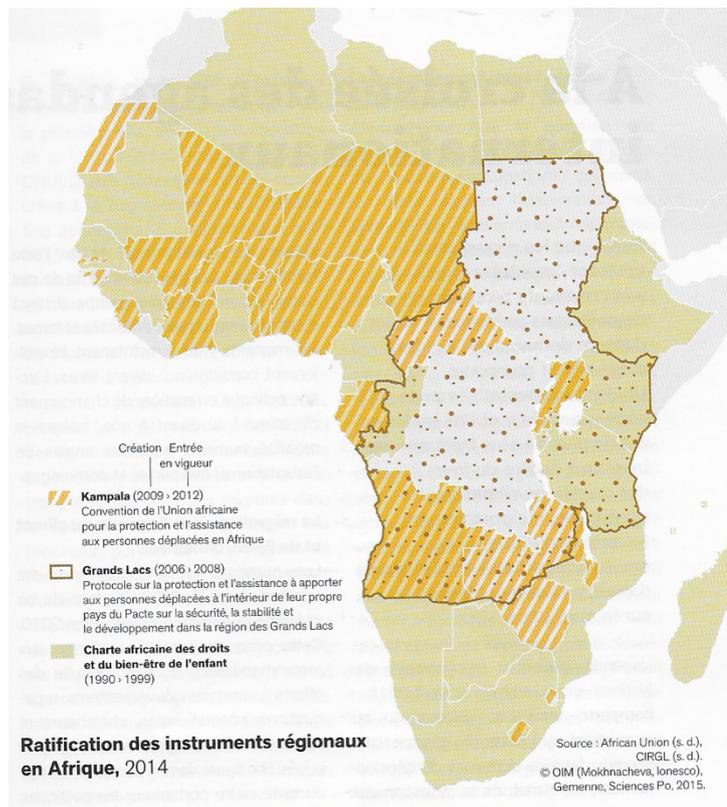
Par ailleurs, la « Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant⁵⁶ » mentionne en son préambule la protection des enfants dont le déplacement résulte de catastrophes naturelles, ainsi que la contrainte pour les États d'assurer le rassemblement des familles séparées lors de catastrophes naturelles (Ibid.).

⁵³ Voir partie « Migrations et déplacements forcés sous l'effet du climat : de l'importance d'une juridiction internationale », § « Tentative de définition des statuts ».

⁵⁴ Disponible sur : <http://www.peaceau.org/uploads/convention-on-idps-fr.pdf>, consulté le 21 août 2017. Elle compte 42 États signataires.

⁵⁵ Article 12 du Pacte sur la sécurité, la stabilité et le développement dans la Région des Grands Lacs, disponible sur : <https://eisa.org.za/pdf/icglr2005protocol1.pdf>, consulté le 21 août 2017.

⁵⁶ Disponible sur : http://www.achpr.org/files/instruments/child/achpr_instr_charterchild_fra.pdf, consulté le 21 août 2017.



Néanmoins, ces textes ont certaines limites. Au-delà du fait qu'ils ne tiennent compte que des déplacements internes des populations et non leurs déplacements hors des frontières de leurs propres pays – les personnes traversant des frontières peuvent se réclamer du statut de « réfugié » mais la dimension environnementale de leur migration n'est alors pas prise en compte –, leur mise en application sur le terrain demeure à vérifier (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 121).

De par le monde, des clauses spécifiques sont également ajoutées à certaines législations nationales ou internationales des droits de l'homme afin de mieux répondre aux besoins spécifiques de certaines régions. Ces nouveaux outils permettent également de mieux tenir compte de la question des changements climatiques. Par exemple, le Protocole de San Salvador⁵⁷, les Chartes africaine⁵⁸ et arabe⁵⁹ et la Déclaration de l'ASEAN⁶⁰ reconnaissent un « droit à un environnement sain », qui devrait astreindre les États signataires à reloger des personnes dont l'environnement est fétide ou non sécurisé ou encore à les soutenir dans leur décision de migrer. En Europe, la

⁵⁷ Disponible sur : <https://www.cidh.oas.org/Basicos/French/e.sansalvador.htm>, consulté le 17 août 2017.

⁵⁸ Disponible sur : http://www.achpr.org/files/instruments/achpr/achpr_instr_charter_fra.pdf, consulté le 17 août 2017.

⁵⁹ Disponible sur : https://www.acihl.org/texts.htm?article_id=16, consulté le 17 août 2017.

⁶⁰ Disponible sur : <http://asean.org/the-asean-declaration-bangkok-declaration-bangkok-8-august-1967/>, consulté le 17 août 2017.

« Convention d'Aarhus, relative à l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement⁶¹ » – et dont les clauses sont imputables aux personnes indépendamment de leur nationalité – confère à chacun « *le droit de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être* » (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 121).

Nous constatons alors que la juridiction est en mouvement dans certaines régions du globe, s'élargissant afin de répondre aux besoins de ces « nouveaux migrants ». Loin d'être superflues, ces adaptations juridiques des institutions internationales, conjointes aux adaptations politiques et sociales des gouvernements et de la société civile sont nécessaires, dans un contexte de constante augmentation du nombre de personnes contraintes de migrer suite aux variations climatiques. Mais nous pouvons également nous rendre compte qu'à l'heure actuelle, lorsque les personnes migrent pour des raisons environnementales mais dans un contexte de conflit, les raisons environnementales ne sont que très peu – voire pas du tout – prises en compte.

Conclusion

Les prévisions onusiennes indiquent que d'ici à 2050, 250 millions de personnes pourraient être poussées sur les routes de la migration et ces dernières ne peuvent pas rester sans statut ni protection juridique.

Néanmoins, comme nous venons de l'étudier, il est très difficile de distinguer les causes réelles des migrations, ce qui ajoute à la difficulté de « classifier » les personnes afin de leur octroyer un statut juridique.

Effectivement, comme le dit François Gemenne (2016), la multifactorialité des migrations actuelles n'est pas considérée par les institutions internationales, qui ont une lecture des flux migratoires qui correspond à l'après Seconde Guerre mondiale et qui est par conséquent décalée des réalités actuelles.

Aujourd'hui, la distinction entre les migrants économiques et les réfugiés politiques paraît nécessaire aux institutions pour que les personnes se voient accorder une protection – comme le prouve d'ailleurs le Pacte signé entre l'UE et la Turquie en

⁶¹ Mise en place par la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (UNECE), disponible sur : <https://www.unece.org/env/pp/introduction.html>, consulté le 17 août 2017.

mars 2016⁶² – alors que les politiques migratoires ainsi que les catégories juridiques existantes se révèlent obsolètes. En effet, depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, le monde a évolué de façon très rapide, il conviendrait alors pour les organisations nationales et supranationales de s’adapter aux nouvelles situations auxquelles elles sont et seront de plus en plus confrontées.

Le facteur climatique fait partie des nouveaux agents qui nous paraissent nécessaires de prendre en compte, au vu des situations environnementale et migratoire actuelles. Car si la migration peut faire partie des traditions dans certaines communautés, elle peut également constituer une véritable stratégie d’adaptation, au même titre que des projets locaux – tels que des plans de gestion des ressources alimentaires ou hydriques par exemple.

Par ailleurs, du fait de sa récente mise en lumière, le facteur climatique se voit attribuer toutes sortes de responsabilités. Il serait par exemple une cause de conflits. Or, même si la baisse de ressources naturelles et les tensions qui en découlent peuvent être allouées à la cause climatique, il est important de ne pas en faire la cause principale, et de garder à l’esprit la profonde imbrication des causes politiques et environnementales. De fait, il n’est alors pas possible de dépolitiser la problématique de l’environnement.

Dans un contexte international où les migrations sont perçues comme un enjeu de sécurité majeur, il convient alors de faire la part des choses. Au lieu de les envisager comme une menace pour les pays développés, il conviendrait de changer de point de vue en les considérant alors sous l’angle de la sécurité humaine. En effet, pour les personnes les plus fragiles face aux changements climatiques, les migrations sont en premier lieu une recherche d’amélioration de leurs conditions de vie grâce à une meilleure sécurité personnelle, que ce soit à travers l’augmentation ou la diversification de leurs revenus ou encore en migrant vers un lieu plus sécurisé (Ionesco, Mokhnacheva, Gemenne, 2016, p 81).

Il conviendrait alors que les organisations internationales ainsi que les gouvernements se mobilisent efficacement afin de fournir une protection aux personnes. Car si les communautés locales font preuve d’incroyables ressources pour gérer elles-mêmes leur adaptation, au niveau international la migration reste considérée comme un échec de cette adaptation. Le fait de l’envisager sous l’angle d’une solution permettrait

⁶² Disponible sur : <http://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2016/03/18-eu-turkey-statement/>, consulté le 21 août 2017.

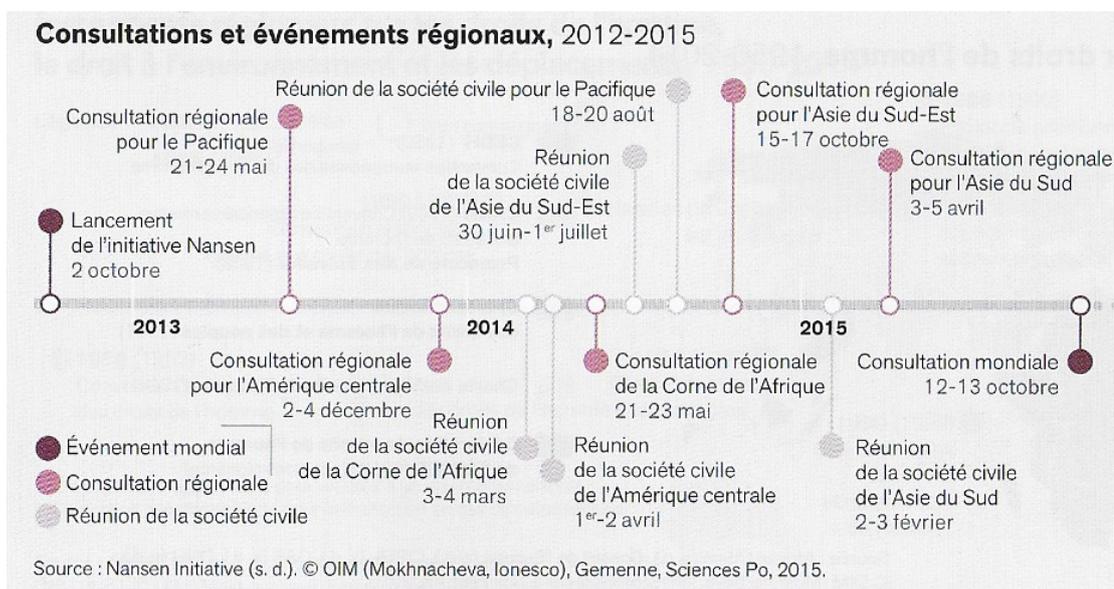
de la voir d'une façon plus positive, et non plus comme une catastrophe à éviter à tout prix.

Par ailleurs, les populations qui se retrouvent contraintes de migrer sous les effets des changements climatiques vivent une injustice. Effectivement, les populations qui sont touchées les premières par ces effets sont celles dont la responsabilité est la plus faible quant aux changements climatiques – ces derniers étant principalement dus aux activités des pays développés depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Paradoxalement, ce sont les individus les moins responsables qui subissent les effets les plus néfastes, étant parfois obligés de tout quitter pour survivre. Il conviendrait alors de se pencher sur les questionnements de « justice climatique » soulevée par ces réflexions.

En effet, pourquoi les PMA et pays en développement devraient-ils assumer seuls les coûts des mouvements de leurs populations alors qu'ils ne sont pas responsables des raisons de ces migrations ?

Annexe 1

Consultations et événements régionaux de l'Initiative Nansen.



Annexe 2

Tableau 7.4 Projets sectoriels et coûts associés dans le PANA des Kiribati, par ordre de priorité

Kiribati	Coût (US \$)
Projet d'adaptation des ressources en eau	3 168 405
Amélioration basique des puits	336 470
Gestion et amélioration de la résilience des zones côtières	1 937 280
Renforcement du monitoring de l'information environnementale et climatique	317 410
Gestion du renforcement institutionnel des PANA	319 440
Amélioration des services météorologiques	492 310
Développement des cultures alimentaires dans l'agriculture	1 555 230
Restauration des récifs coralliens, renforcement et monitoring des stocks	586 750
Renforcement et restauration de la résilience des défenses côtières	5 670 750
Participation effective de Kiribati aux forums régionaux et internationaux sur le changement climatique	105 000

Exemple d'un PANA : celui de l'archipel des Kiribati.

Source : Tubiana, Gemenne, Magnan (2010), p 135.

Liste des acronymes

ASEAN : Association des Nations de l'Asie du Sud-Est

CBA : Adaptation fondée sur les communautés

CCNUCC : Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques

CNRS : Centre National de la Recherche Scientifique

CNULD : Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification

COP : Conférences des Parties

EACH-FOR : Changement environnemental et scénarios de migrations forcées

EBA : Adaptation fondée sur les écosystèmes

FEMA : Agence fédérale de gestion des situations d'urgence

GIEC : Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat

HCR : Haut-Commissariat pour les Réfugiés

IDM : Dialogue International sur la Migration

IRIS : Institut de Relations Internationales et Stratégiques

OIM : Organisation Internationale pour les Migrations

ONERC : Observatoire National sur les Effets du Réchauffement Climatique

ONG : Organisation Non Gouvernementale

ONU : Organisation des Nations Unies

PAN : Plan d'Adaptation National

PANA : Programme d'Action National sur l'Adaptation

PMA : Pays les Moins avancés

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PNUE : Programme des Nations Unies pour l'Environnement

UA : Union Africaine

UE : Union Européenne

Bibliographie

Ouvrages

- COURNIL Christel (2015), « Migrants environnementaux : circulation des normes et réseaux d'acteurs de la gouvernance », in *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, COURNIL Christel et VLASSOPOULOS Chloé, p 11-30.
- COURNIL Christel, MAYER Benoît (2014), *Les migrations environnementales*, SciencePo Les Presses, 163 p.
- DE MONTBRIAL Thierry, MOREAU DEFARGES Philippe (2013), *RAMSES 2013 : Gouverner aujourd'hui ?*, Institut Français des Relations Internationales, p 44-47.
- FELLI Romain (2014), *Adaptation et résilience : critique de la nouvelle éthique de la politique environnementale internationale*, Ethique publique, vol. 16, no. 1, p. 101-120.
- IONESCO Dina (2015), « L'OIM et la gouvernance des migrations environnementales », in *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, COURNIL Christel et VLASSOPOULOS Chloé, p 87-106.
- IONESCO Dina, MOKHNACHEVA Daria, GEMENNE François (2016), *Atlas des migrations environnementales*, SciencesPo Les Presses, 151 p.
- MAERTENS Lucile (2015), « Le HCR et l'appropriation progressive de l'agenda environnemental », in *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, COURNIL Christel et VLASSOPOULOS Chloé, p 107-126.
- MAYER Benoit, CRÉPEAU François (2015), « Changement climatique et droits de l'homme des migrants », in *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, COURNIL Christel et VLASSOPOULOS Chloé, p 31-48.
- ROUSSET Nathalie (2012), *Economie du changement climatique : des politiques d'atténuation aux politiques d'adaptation*, Économies et finances, Université de Grenoble, 307 p.
- SGRO Aurélie (2015), « L'Union Européenne et la gestion des migrations environnementales », in *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, COURNIL Christel et VLASSOPOULOS Chloé, p 127-140.
- TUBIANA Laurence, GEMENNE François, MAGNAN Alexandre (2010), *Anticiper pour s'adapter : le nouvel enjeu du changement climatique*, Pearson Education France, 206 p.

- TUITJER Leonie, CHEVALIER Émilie (2015), « L’initiative Nansen et le développement d’un agenda international de protection des populations déplacées à travers les frontières », in *Mobilité humaine et environnement : du global au local*, COURNIL Christel et VLASSOPOULOS Chloé, p 141-158.
- WITHOL DE WENDEN Catherine (2013), *Les nouvelles migrations : lieux, hommes, politiques*, Ellipses, 199 p.
- WITHOL DE WENDEN Catherine (2016), *Atlas des migrations : un équilibre mondial à inventer*, Éditions Autrement, 95 p.

Publications et articles

- BAILLAT Alice, MAERTENS Lucile (2017), « Changement climatique et conflits, attention aux raccourcis simplistes », sur *Institut de relations internationales et stratégiques*, [En ligne], mis en ligne le 5 juillet 2017, consulté le 7 août 2017. URL : <http://www.iris-france.org/97126-changement-climatique-et-conflits-attention-aux-raccourcis-simplistes/>.
- BÉTAILLE Julien (2010), « Des “réfugiés écologiques” à la protection des “déplacés environnementaux” éléments du débat juridique en France », *Hommes et migrations* [En ligne], 1284 | 2010, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 15 mai 2017. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/1257>.
- CALVET Catherine (2016), « François Gemenne : « Le motif environnemental des migrations n’est pas pris en compte » », sur *Libération.fr*, [En ligne], mis en ligne le 29 août 2016, consulté le 16 août 2017. URL : http://www.liberation.fr/debats/2016/08/29/francois-gemenne-le-motif-environnemental-des-migrations-n-est-pas-pris-en-compte_1475313.
- CAMBRÉZY Luc, LASSAILLY-JACOB Véronique, « Du consensus de la catastrophe à la surenchère médiatique – Introduction », in *Revue Tiers Monde* 2010/4 (n°204), p. 7-18.
- COURNIL Christel (2010), « Émergence et faisabilité des protections en discussion sur les « réfugiés environnementaux » », *Revue Tiers Monde* 2010/4 (n°204), p. 35-54.
- COURNIL Christel, MAZZEGA Pierre (2007), « Réflexions prospectives sur une protection juridique des réfugiés écologiques », in *Revue européenne des migrations internationales* [En ligne], vol. 23 - n°1 | 2007, mis en ligne le 30 juin 2010, consulté le 17 mai 2017. URL : <http://remi.revues.org/3541>.

- FELLI Romain (2012), « Managing climate insecurity by ensuring continuous capital accumulation : “climate refugees” and “climate migrants” », in *New Political Economy*, iFirst, 41 p.
- GEMENNE François (2010), « Tuvalu, un laboratoire du changement climatique ? Une critique empirique de la rhétorique des « canaris dans la mine » », *Revue Tiers Monde* 2010/4 (n°204), p. 89-107
- IRINNEWS (2007), *Le changement climatique, pas seule cause du conflit au Darfour*, [En ligne], mis en ligne le 2 juillet 2007, consulté le 7 août 2017. URL : <http://www.irinnews.org/fr/actualités/2007/07/02/le-changement-climatique-pas-seule-cause-du-conflit-du-darfour>.
- La Cimade (2016), « Réfugiés climatiques en détresse », in *Causes communes*, n° 88, p 14-25.
- LAVERGNE Marc (2010), « Le réchauffement climatique à l'origine de la crise du Darfour ? La recherche scientifique menacée par le déni de la complexité », *Revue Tiers Monde* 2010/4 (n°204), p. 69-88.
- LEGOUX Luc, « Les migrants climatiques et l'accueil des réfugiés en France et en Europe », *Revue Tiers Monde* 2010/4 (n°204), p. 55-67.
- MAGNAN Alexandre (2014), « De la vulnérabilité à l'adaptation au changement climatique : éléments de réflexion pour les sciences sociales », in *Risques côtiers et adaptations des sociétés*, Monaco A., Prouzet P. (dir.), ISTE Editions, p 241-274.
- MOUNGANGA Magloir-Désiré, *Érosion côtière et risques littoraux face aux changements climatiques ; essai d'analyses comparatives des indicateurs de vulnérabilité à Libreville (Gabon) et Pointe-Noire (Congo)*, Centre National de la Recherche Scientifique et Technologique (CENAREST), Libreville, [En ligne], consulté le 20 août 2017. URL : http://www.sifee.org/static/uploaded/Files/ressources/actes-des-colloques/niamey/simultanee-1/8_MOUNGANGA_comm.pdf
- NAOUFAL Nayla (2015), « Le climat, source de conflits armés ? », sur *LeDevoir.com*, [En ligne], mis en ligne le 12 décembre 2015, consulté le 8 août 2017. URL : <http://www.ledevoir.com/environnement/actualites-sur-l-environnement/457836/le-climat-source-de-conflits-armes>.
- NOBLET Mélinda (2009), « Réfugiés environnementaux: les actions possibles – Planète Urgence », Recueil Alexandries, Collections Masters, URL: <http://www.reseau-terra.eu/article1184.html>, 26 p.

- OLLITRAULT Sylvie (2010), « De la sauvegarde de la planète à celle des réfugiés climatiques : l'activisme des ONG », *Revue Tiers Monde* 2010/4 (n°204), p. 19-34.
- PETITJEAN Olivier (2009), « Le changement climatique entraînera-t-il des « guerres de l'eau » ? L'exemple du Darfour », sur *Partage des eaux, Ressources et informations pour une gestion juste et durable de l'eau*, [En ligne], mis en ligne le 17 décembre 2009, consulté le 7 août 2017. URL : <http://www.partagedeseaux.info/Le-changement-climatique-entraînera-t-il-des-guerres-de-l-eau-L-exemple-du>.
- QUENAULT Béatrice (2013), « Retour critique sur la mobilisation du concept de résilience en lien avec l'adaptation des systèmes urbains au changement climatique », *EchoGéo* [En ligne], 24 | 2013, mis en ligne le 10 juillet 2013, consulté le 28 mai 2017, 23 p. URL : <http://echogeo.revues.org/13403>.
- QUENAULT Béatrice (2014), « La résurgence/convergence du triptyque « catastrophe-résilience-adaptation » pour (re)penser la « fabrique urbaine » face aux risques climatiques », *Développement durable et territoires* [En ligne], Vol. 5, n°3 | Décembre 2014, mis en ligne le 05 décembre 2014, consulté le 28 mai 2017, 38 p. URL : <http://developpementdurable.revues.org/10683>.
- SINAI Agnès (2015), « Aux origines climatiques des conflits », in *Le Monde diplomatique*, [En ligne], mis en ligne en août 2015, consulté le 7 août 2017. URL : <https://www.monde-diplomatique.fr/2015/08/SINAI/53507>.
- TARRIER Michel (2010), *Quel statut pour les réfugiés de l'environnement ?*, La Revue des Ressources, [En ligne], mis en ligne le 16 décembre 2010, consulté le 17 mai 2017. URL : <http://www.larevuedesressources.org/quel-statut-pour-les-refugies-de-l-environnement,1820.html>.
- TUBIANA Jérôme (2009), *Darfour-Tchad : s'agit-il de la première guerre du climat ?*, Grotius International, [En ligne], mis en ligne le 28 septembre 2009, consulté le 6 août 2017. URL : <http://www.grotius.fr/darfour-tchad-sagit-il-de-la-premiere-guerre-du-climat/>.
- ZEGHBIB Hocine (2012), « Les réfugiés environnementaux », *Hommes et migrations* [En ligne], 1300 | 2012, mis en ligne le 29 mai 2013, consulté le 15 mai 2017. URL : <http://hommesmigrations.revues.org/939>.

Publications et rapports d'ONG et organisations internationales

- 5^{ème} rapport du GIEC sur les changements climatiques et leurs évolutions futures. Partie 2 : impact, adaptation et vulnérabilité, consulté le 8 juillet 2017, disponible sur : <http://leclimatchange.fr/impact-adaptation-vulnerabilite/>
- ALEX Bastien, GEMENNE François (2016), *Impacts du changement climatique sur les flux migratoires à l'horizon 2030*, Observatoire des enjeux géopolitiques de la démographie, 54 p.
- BOCKEL Louis, THOREUX Marie (2009), *Résilience des Communautés Rurales aux Accidents Climatiques : Un Besoin de Changement d'Échelle (Madagascar, Haïti)*, Note de Politique, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, FAO, 18 p.
- CARE, *Résultats du projet d'adaptation au changement climatique Where The Rain Falls*, [en ligne] consulté le 26 juillet 2017, disponible sur : <http://www.carefrance.org/ressources/documents/2/1fb577a-5776-Fiche-Resultat-WTRF-FR-logo.pdf>
- CLUVA, *Changements climatiques et vulnérabilité des villes africaines*, Research briefs, 44 p.
- Fonds International de développement agricole, *Changement climatique : renforcer la résilience des communautés rurales pauvres*, FIDA, 8 p.
- Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Groupe de travail II (2014), *Changements climatiques 2014 : Incidences, adaptation et vulnérabilité*, OMM, PNUE, 40 p.
- Groupe d'information et de soutien des immigrés (2007), *Quel statut pour les réfugiés environnementaux ?*, Gisti, les journées d'études, 44 p.
- GUTERRES António, *Changements climatiques, catastrophes naturelles et déplacements humains : une perspective du HCR*, UNHCR, 23 Octobre 2008, 12 p.
- KI MOON Ban (2007), « A climate culprit in Darfur », in *The Washington Post*, [En ligne], mis en ligne le 16 juin 2007, consulté le 7 août 2017. URL : <http://www.washingtonpost.com/wp-dyn/content/article/2007/06/15/AR2007061501857.html>.
- Organisation Internationale pour les Migrations (2008), *Migrations et changements climatiques*, Genève, Série Migration Research de l'OIM, 66 p. URL : <http://www.iom.int>.

- POUILLY Cécile (2016), *La reprise du conflit au Soudan du Sud a déplacé des milliers de personnes quotidiennement en octobre*, résumé des déclarations du porte-parole du HCR Cécile Pouilly lors de la conférence de presse du 4 novembre 2016 au Palais des Nations à Genève, [En ligne], mis en ligne le 4 novembre 2016, consulté le 10 août 2017. URL : <http://www.unhcr.org/fr/news/briefing/2016/11/582186cfa/reprise-conflit-soudan-sud-deplace-milliers-personnes-quotidiennement-octobre.html>.
- Programme des Nations Unies pour l'Environnement (2007), « La dégradation environnementale, source de tensions et de conflits au Soudan », sur *UNEP News Centre*, [En ligne], mis en ligne le 22 juin 2007, consulté le 8 août 2017. URL : <http://staging.unep.org/newscentre/Default.aspx?DocumentID=512&ArticleID=5621&l=fr>.

Reportages et films

- BERTSCH Marina, DUNDAS Mairead, LACHARNAY Juliette, JAMALI ELO Yara (2016), *Migrants climatiques : les réfugiés du siècle*, Élément Terre, France 24, [En ligne], mis en ligne le 4 janvier 2016, consulté le 17 mai 2017. URL : <http://www.france24.com/fr/element-terre/20150703-migrants-climatiques-refugies-siecle>.
- CARE (2012), *Where The Rain Falls - Une étude inédite de CARE sur le changement climatique*, (12 min), [En ligne], mis en ligne le 28 novembre 2012, consulté le 12 juillet 2017. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=TeRkmGOeAow>
- COSTE Nathanaël, DE LA MÉNARDIÈRE Marc (2015), *En quête de sens*, (88 min) long métrage.
- FAYOL Vincent et ROUSSI Sophie (2015), « COP 21 : demain, des millions de réfugiés climatiques » pour *Coup de pouce pour la planète*, [En ligne], mis en ligne le 23 novembre 2015, consulté le 14 août 2017. URL : <http://information.tv5monde.com/info/cop-21-demain-des-millions-de-refugies-climatiques-69494>.
- FURTADO Jorge (1989), *L'île aux fleurs*, (12 min) court métrage, [En ligne], consulté le 2 août 2017. URL : <https://www.youtube.com/watch?v=fZFFHRfpq6s>.

- GUGGENHEIM Davis (2006), *Une vérité qui dérange*, (98 min), film documentaire.
- JULLIEN Lionel (2015), *La COP 21 et la question des réfugiés climatiques*, Reportage Arte TV, [En ligne], mis en ligne le 4 décembre 2015, consulté le 18 mai 2017. URL : <http://info.arte.tv/fr/la-cop21-et-la-question-des-refugies-climatiques>.

Travaux universitaires

- *Adaptation aux changements climatiques aux communautés du Nouveau-Brunswick, notions de vulnérabilité, d'adaptation et de résilience*, Université de Moncton, [en ligne] consulté le 8 juillet 2017, disponible sur : http://www8.umoncton.ca/umcm-climat/grain/3_1_2_la_vulnerabilite_au_changement_climatique_un_concept_confus
- BAILLAT Alice (2010), *LES MIGRATIONS ENVIRONNEMENTALES : Logiques d'investissement des acteurs et obstacles relatifs à la construction d'un nouveau problème public*, Université Paris 1, 215 p.
- BROUILLON Marie-Anne, SUM YU Wing, MAYER Mathilde, NEGEM Marc (2017), *Le rôle du changement climatique dans le conflit syrien*, Université de Genève, mis en ligne le 27 février 2017, consulté le 12 juin 2017. URL : <https://changementclimatiquesyrie.wordpress.com>.
- MERCURE Pierre-François, BERNATCHEZ Stéphane (2008), *Projet de convention relative au statut international des déplacés environnementaux*, Revue de droit de l'Université de Sherbrooke (RDUS), 32 p.
- PARFAIT POUMO LEUMBE Jean-Jacques (2015), *Les déplacés environnementaux : problématique de la recherche d'un statut juridique en droit international*, (Thèse de doctorat), Université de Limoges, 405 p.
- PÉCOURT Sylvie (2008), *Protection des déplacés et réfugiés climatiques : Migrations forcées, droits de l'Homme et changement climatique*, Université de Genève, 40 p.
- UNIVERSITÉ VIRTUELLE ENVIRONNEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE (2012), *Module « Développement durable et impacts environnementaux »*, Université de Valenciennes, disponible sur <http://stockage.univ->

valenciennes.fr/MenetACVBAT20120704/acvbat/chap01/co/ch01_020_acv_web.html, consulté le 8 juillet 2017.

- VERHAEGHE Laure (2007), *Les réfugiés environnementaux : obstacles à la reconnaissance anticipée d'un statut juridique. Le cas de Tuvalu*, (Mémoire de recherche de quatrième année), Lille, IEP de Lille, 140 p. .